

246

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

| TARIF DES ABONNEMENTS | | ABONNEMENTS | ANNONCES ET AVIS |
|--|----------------------|--|---|
| | 1 an 6 mois | | |
| Etats de l'ex-A. O. F. | 1.200 fr. 700 fr. | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba. | La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces) |
| France et Communauté | 1.300 fr. 800 fr. | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants. |
| Etranger | 1.400 fr. 900 fr. | Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. | Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée |
| Prix au n° de l'année courante et précédente | 50 fr. | Les abonnements et annonces sont payables d'avance | |
| Prix au n° des années antérieures | 60 fr. | | |
| Par poste majoration de 5 francs par numéro | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

19 octo. 1961 325 P.G.-R.M. — Décret complétant le décret n° 80 P.G.-R.M. du 25 février 1961, portant nomination de conseillers techniques à la Présidence du Gouvernement 846

28 octo. 331 P.G.-R.M. — Décret portant réglementation des opérations financières et comptables de l'Armée 847

31 octo. 334 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de membres de cabinet au Ministère d'Etat chargé de la Justice 847

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 847

Ministère de la Justice

31 octo. 1961 337 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du président du tribunal de Travail de Ségou 850

27 octo. 932 M.J.-D.A.J. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Gao et à Tombouctou 850

**Ministère du Plan
et de l'Economie rurale**

31 octo. 1961 335 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un membre de cabinet au Ministère du Plan et de l'Economie rurale 850

31 octo. 336 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des membres de cabinet au Ministère du Plan et de l'Economie rurale 851

26 octo. 925 M.P.E.R.-CAB. — Arrêté portant nomination de chefs de Division au service du Plan et de la Statistique générale .. 851

Ministère des Finances

21 octo. 1961 326. — Décret autorisant un virement de crédit au budget de fonctionnement .. 851

21 octo. 327 P.G.-R.M. — Décret autorisant au budget de fonctionnement des virements de prévision de dépenses 851

21 octo. 328 P.G.-R.M. — Décret autorisant au budget de fonctionnement des virements de prévision de dépenses 852

21 octo. 329. — Décret portant création d'un poste de préposé du Trésor à Sikasso 852

21 octo. 330 P.G.-R.M. — Décret nommant M. Alhousseïni Batta, secrétaire d'Administration, conseiller technique au Ministère des Finances 853

2 novembre 338. — Décret nommant l'ordonnateur délégué du budget du Plan quinquennal de développement économique et social de la République du Mali 853

3 novembre 339 P.G.-R.M. — Décret autorisant des virements de crédits au budget national de la République du Mali 853

3 novembre 340 P.G.-R.M. — Décret autorisant des virements de crédits au budget 1961 .. 854

3 novembre 341 P.G.-R.M. — Décret approuvant le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour l'exercice 1961 854

3 novembre 342. — Décret approuvant le budget de de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1961 854

21 octo. 906. — Arrêté instituant une régie d'avances auprès des circonscriptions administratives 855

| | | | | | |
|--|---|---------------------------------------|---|--|-----|
| 24 octo. | 909 F.4.-A. — Arrêté portant institution du sous-ordonnement de Sikasso à compter du 1 ^{er} janvier 1962 | 853 | 27 octo. | 929 T.P.M.H.R.E. — Arrêté portant annulation de l'autorisation n° 3928 M. du 21 novembre 1955 accordée à M. Samaké Kabiné, pour l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir sis au pied de la colline du Point G | 871 |
| 24 octo. | 910 F.4.-A. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 90 M.F. du 30 janvier 1960 | 857 | 27 octo. | 930 T.P.M.H.R.E. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir, accordée à M. Maddedu Joseph carrier à Bamako, suivant arrêté n° 2574 M. du 4 septembre 1959 | 874 |
| 24 octo. | 911 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Touré Diaroukou Alidji, ex-secrétaire d'Administration principal de 3 ^e échelon | 857 | 27 octo. | 931 T.P.M.H.R.E. — Arrêté autorisant la Société Soudanaise d'Entreprises et des Travaux publics (S.E.T.P.) B.P. 191 à Bamako, à exploiter une carrière située au P. K. 60 de la route Bamako-Bougouni | 870 |
| 24 octo. | 912 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension des ayants-cause de M. Touré Lahaou, ex-commis expéditionnaire adjoint de 1 ^{re} classe du cadre local du Soudan | 857 | Ministère des Transports et des Télécommunications | | |
| 25 octo. | 918 C.R.M. — Arrêté portant concession d'une pension proportionnelle à M. Alkaïrou Biga, ex-moniteur d'Agriculture ordinaire de 1 ^{re} classe du cadre local du Soudan | 857 | 20 octo. 1961 | 902 CAB.-T.T. — Arrêté portant nomination du directeur adjoint de la Régie nationale des Transports du Mali | 871 |
| 25 octo. | 919 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Dravé Souleymane, ex-commis des S. A. F. C. principal de 1 ^{er} échelon | 857 | Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales | | |
| 25 octo. | 920 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension aux ayants-cause de M. Sall Massal, ex-commis des P. T. T. adjoint de 1 ^{re} classe du cadre local du Soudan | 857 | 24 octo. 1961 | 908 M.F.P.T.A.S. — Arrêté ouvrant des concours professionnels pour les agents auxiliaires des Douanes année 1961 .. | 872 |
| 26 octo. | 924. — Arrêté complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 710 du 12 octobre 1960 fixant le cautionnement des comptables publics | 856 | 24 octo. | 1514 M.F.P.T.A.S. — Décision accordant un secours exceptionnel | 872 |
| 27 octo. | 927 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Diarima Bia, ex-adjutant-chef de Police du cadre local du Soudan | 857 | Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts | | |
| 2 novembre | 945 M.F.-CAB. — Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du Ministère de l'Education nationale | 856 | Personnel | 880 | |
| 2 novembre | 949 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Toukara Fodé, ex-commis principal de 3 ^e échelon du cadre spécial des P. T. T. | 857 | Gouverneur de Région de Bamako | | |
| 2 novembre | 950 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Tall Hassimi, ex-instituteur ordinaire de 5 ^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement | 857 | 28 octo. 1961 | 17 G. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 47 en date du 18 octobre 1961 du Maire de la commune de Bamako .. | 880 |
| 2 novembre | 951. — Arrêté portant nomination du régisseur d'avances pour le budget d'équipement et d'investissement | 856 | Nécrologie | 880 | |
| Ministère du Commerce et de l'Industrie | | | PARTIE NON OFFICIELLE | | |
| 31 octo. 1961 | 332 A.E.-P. — Décret fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxe « ad valorem » à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période du 1 ^{er} novembre 1961 au 30 avril 1962 | 858 | Appel d'offres | 880 | |
| 31 octo. | 333 A.E.-P. — Décret fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et taxe « ad valorem » à percevoir à l'exportation des produits du Mali pendant la période allant du 1 ^{er} novembre 1961 au 30 avril 1962 | 862 | Imprimerie du Gouvernement. — Avis importants..... | 883 | |
| Ministère de l'Education | | | PARTIE OFFICIELLE | | |
| Personnel | 863 | ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI | | | |
| Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques | | | DECRETS - ARRETES - DECISIONS | | |
| 27 octo. 1961 | 928 T.P.M.H.R.E. — Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation n° 352 du 10 mars 1958 au nom de la S. N. T. P. | 870 | Présidence | | |
| | | | N° 325 P.G.-R.M. — DÉCRET complétant le décret n° 80 P.G.-R.M. du 25 février 1961 portant nomination de conseillers techniques à la Présidence du Gouvernement. | | |
| | | | LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, | | |
| | | | Vu la loi portant proclamation de la République du Mali; | | |
| | | | Vu la Constitution de la République du Mali; | | |

Vu le décret fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 80 du 25 février 1961,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 3 du décret n° 80 susvisé ainsi libellé :

« M. Mamadou Talla est nommé conseiller technique chargé de la Presse à la Présidence du Gouvernement pour compter du 1^{er} janvier 1961 »,
est complété comme suit :

« M. Mamadou Talla est nommé conseiller technique à la Presse et à l'Information aux Affaires étrangères et à la Présidence du Gouvernement pour compter du 1^{er} janvier 1961 ».

(Le reste sans changement.)

Koulouba, le 19 octobre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 331 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réglementation des opérations financières et comptables de l'Armée.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 2 novembre 1960 portant règlement financier;
Vu la loi n° 81 du 3 août 1961 portant organisation de la Défense nationale (promulguée par décret n° 45 P.G.-R.M. du 25 août 1961);
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La réglementation antérieure des opérations financières et comptables de l'Armée est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Les modifications ultérieures à cette réglementation, quelle que soit la nature des textes la constituant, ne pourront être faites que par décret.

Art. 2. — Il est créé un poste d'Intendant militaire, disposant du personnel et des moyens nécessaires et assisté d'un adjoint.

L'Intendant militaire est nommé par décret sur proposition du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Son adjoint qui le remplace de droit en cas d'absence ou d'impossibilité, est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Art. 3. — L'Intendant militaire est, de droit, sous-ordonnateur des dépenses militaires de la Défense et de la Sécurité : Armée proprement dite et Gendarmerie.

Il peut déléguer sa signature, sous sa responsabilité, à son adjoint.

Son ressort territorial est celui de la République du Mali.

Le Trésorier-Payeur à Bamako est chargé des mandats émis par l'Intendant militaire.

Art. 4. — Dans les unités jugées trop éloignées de Bamako, il pourra être créé un poste d'officier de détails par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, sur proposition du Chef d'Etat-Major général.

Les officiers de détail reçoivent de l'Intendant militaire, au nom et pour le compte de leur unité, des avances à justifier et à régulariser.

Ces avances sont versées à un compte de dépôts ouvert chez le Préposé du Trésor le plus proche.

Leur utilisation, leur justification et leur régularisation vis-à-vis du Trésor par les soins de l'Intendant militaire sont soumises à la réglementation antérieure concernant les dépenses des corps de troupe.

Art. 5. — Les propositions concernant la fixation du montant des primes d'alimentation et de fourrage devront être faites chaque année pour le 31 juillet.

Ce montant sera fixé pour le 31 août au plus tard par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Art. 6. — Les propositions budgétaires devront être faites selon les modalités fixées par le Ministre des Finances.

Cependant, elles devront toujours comprendre un projet de « plan de campagne » établi selon les formes réglementaires.

Ce plan de campagne sera, le cas échéant, remanié pour tenir compte des modifications apportées par le vote de l'Assemblée nationale. Il devra faire l'objet d'une approbation spéciale par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Art. 7. — Les dépenses militaires sont inscrites au budget national et réparties en chapitres de personnel et de matériel.

Ces chapitres sont divisés en articles correspondant aux principaux postes de dépenses figurant actuellement dans la comptabilité militaire, cependant, les postes de dépenses peu importants devront être regroupés.

La nomenclature de détail ainsi prévue devra être approuvée par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Art. 8. — Les opérations financières et comptables de l'Intendant militaire sont soumises au contrôle du Contrôle financier de la République du Mali.

Ce contrôle s'exerce par le visa préalable des engagements et des marchés ainsi que de tout acte ayant une répercussion financière, et par le contrôle des ordonnancements par rapport aux engagements, dans les conditions prévues au chapitre XII de l'ordonnance n° 46 bis du 2 novembre 1960.

Cependant, des modalités spéciales d'application pourront être fixées par accord entre le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Art. 9. — Les mesures d'application du présent décret qui prendra effet :

— du 22 septembre 1960 en ce qui concerne l'article 1^{er};
— et du 1^{er} janvier 1962 en ce qui concerne les articles suivants,
seront ordonnées par le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 octobre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

N° 334 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de membres de Cabinet au Ministère d'Etat chargé de la Justice.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed Samaké, secrétaire des Greffes et Parquet, est nommé chef de Cabinet au Ministère d'Etat chargé de la Justice, en remplacement de M. Coulibaly Kongossia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Bassaro Sissoko, précédemment rattaché au Ministère d'Etat, est nommé chef adjoint de Cabinet au même Ministère.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 octobre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

25 octobre 1961. — Sont inscrits au tableau normal d'avancement au titre de l'année 1961 les gradés et gardes-goumiers dont les noms suivent :

Au grade de garde-goumier hors classe :

Mohamed Yehya O/M. D., m^{le} 96, en service au goum de Gourma-Rharous, chef-goumier de 1^{re} classe.

Au grade de chef-goumiers de 1^{re} classe :

Baye Af Allassane, m^{le} B.O. 36, en service au goum de Bourem;
Mohamed Ben Becacem, m^{le} K.I. 59, en service au goum de Kidal;
Mohamed O/Mohamed, m^{le} 115, en service au goum de Gourma-Rharous, sergents-chefs.

Au grade de sergent-chef garde-goumier :

Ahmed Saloum Ould El Moctar, m^{le} 58, en service au goum de Bourem;
Mohamed Ould Jiddou, m^{le} 21, en service au goum de Gourma-Rharous;
Elhassane O/Mohamed Ali, m^{le} 141, en service au goum de Gourma-Rharous;
Bali O/Bobo, m^{le} 153, en service au goum de Gourma-Rharous;
Salem O/Bachir, m^{le} 142, en service au goum de Gourma-Rharous;
Mohamed O/Sidi Mohamed, m^{le} 146, en service au goum de Gourma-Rharous;
Mittène Ag Béidari, m^{le} K.I. 94, en service au goum de Kidal, sergents gardes-goumiers.

Au grade de sergents gardes-goumiers :

Les caporaux gardes goumiers :
Achibad Ag Imidi, m^{le} B.O. 71, en service au goum de Bourem;
Eloueyane Ag Bikella, m^{le} 59, en service au goum d'Ansongo;
Mohamed Yehya O/Mohamed Lamine, m^{le} 155, en service au goum de Gourma-Rharous;
Meini O/Mohamed, m^{le} 163, en service au goum de Gourma-Rharous;
Ebankache Ag Kaya, m^{le} 170, en service au goum de Gourma-Rharous;
Sidate Ag Cheickh, m^{le} K.I. 106, en service au goum de Kidal;
Mohamed Ag Raguénasse, m^{le} K.I. 112, en service au goum de Kidal;
Ahmed Beddi Ould Ali, m^{le} K.I. 119, en service au goum de Kidal,

A l'emploi de garde-goumier de 1^{re} classe :

Les gardes goumiers de 2^e classe :
Amadi Ould Mohamed, m^{le} 90, en service au goum d'Ansongo;
Acheickh Sidi Ag Acharatmane, m^{le} 88, en service au goum d'Ansongo;
Assaguide Ag Ologmaïri, m^{le} 89, en service au goum d'Ansongo;
Baba Ahmed, m^{le} 84, en service au goum d'Ansongo;
Sibdar Ag Agali, m^{le} 71, en service au goum d'Ansongo;
Sidalamine Ag Imbazane, m^{le} K.I. 115, en service au goum de Kidal;
Moulaye Ben Mohamed, m^{le} K.I. 118, en service au goum de Kidal;
Sidi Ould Hama, m^{le} K.I. 116, en service au goum de Kidal;
Ikane Ag Ahmed, m^{le} K.I. 137, en service au goum de Kidal;

Wadossane Ag Bechy, m^{le} K.I. 141, en service au goum de Kidal;
 Bounhama Ben Mohamed, m^{le} K.I. 126, en service au goum de Kidal;
 Offène Ag Islamane, m^{le} K.I. 139, en service au goum de Kidal;
 Sokny Ag Islamane, m^{le} K.I. 77, en service au goum de Kidal.

Sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite les gardes-goumiers et goumiers nomades de sécurité ayant subi avec succès les épreuves du cours de perfectionnement :

1° Pour le grade de sergent-chef :

Le sergent :

Hamadi Housseina, m^{le} 99 (garde-goumier), cercle de Goundam, sergent.

2° Pour le grade de sergent :

Les caporaux :

Clauzet Claude, m^{le} 114 T.O. (G.N.S.), cercle de Tombouctou;

Traoré Bakary, m^{le} A. 2 (G.N.S.), cercle de Niono;

Oumar Ould Ibrahim, m^{le} 88 T.O. (G.N.S.), cercle de Tombouctou;

Kalifa Guindeba, m^{le} D.O. 20 (G.N.S.), cercle Douentza;

Mohamed Ibrahima, m^{le} 141 T.O. (G.N.S.), cercle de Douentza;

Guindo Mamadou, m^{le} D.O. 1 (G.N.S.), cercle Douentza;

Hamed Ag Allou, m^{le} 100 (garde-goumier), cercle de Goundam;

Attaher Ag Abba, m^{le} 92 (garde-goumier), cercle de Goundam;

Diarra Kolabéré, m^{le} 15 G.N.S. (G.N.S.), cercle de Yélimané;

Baba Oumar, m^{le} 106 T.O. (G.N.S.), cercle de Tombouctou;

Dicko Sidi, m^{le} 8 G.N.S. (G.N.S.), cercle de Yélimané;

Nazim Ould Radane, m^{le} 90 T.O., (G.N.S.), cercle de Tombouctou;

Mamadou Camara, m^{le} N.A. 7 (G.N.S.), cercle de Nara;

Mohamadou Ould Mohamed Sané, m^{le} 89 T.O. (G.N.S.), cercle de Tombouctou;

Assane Oumarou, m^{le} 92 (G.N.S.), cercle de Gao;

Béidary, dit Patté Kéita, m^{le} N.F. 2 (G.N.S.), cercle de Niafunké;

Makan Traoré, m^{le} N. 16 (G.N.S.), cercle de Niafunké;

Housseini Siby, m^{le} 17 (G.N.S.), cercle de Nioro;

Aly Ould Zida, m^{le} 129 T.O. (G.N.S.), cercle de Tombouctou;

Hamadoun Abocar, m^{le} G.O. 4 (G.N.S.), cercle Goundam;

Zanké Traoré, m^{le} G.N.S. 14 (G.N.S.), cercle Yélimané;

Coulibaly Allaye, m^{le} D.O. 11 (G.N.S.), cercle Douentza;

Youmoussa Maïga, m^{le} 135 T.O. (G.N.S.), cercle de Tombouctou;

Boukary Sako, m^{le} N.I. 23 (G.N.S.), cercle de Yélimané;

Hamadou Mahamadoun, m^{le} G.O. 16 (G.N.S.), cercle de Goundam;

Alassane Sabane, m^{le} 132 T.O. (G.N.S.), cercle de Tombouctou;

Coulibaly Oussoumba, m^{le} G.R. 2 (G.N.S.), cercle de Gourma-Rharous;

Nouhoun Sadoun, m^{le} 99 (G.N.S.), cercle de Gao;

Sann Moussa, m^{le} G.R. 13 (G.N.S.), cercle de Gourma-Rharous;

Oumar Camara, m^{le} 13 (G.N.S.), cercle de Yélimané;

Abdoulaye Fodé, m^{le} 88 (G.N.S.), cercle de Gao;

Bouillé Diarra, m^{le} N.I. 28 (G.N.S.), cercle de Nioro;
 Hamadi Diakité, m^{le} 5 (G.N.S.), cercle de Nioro;
 Rissa Ag Mohamed, m^{le} 94 T.O. (G.N.S.), cercle de Tombouctou.

30 octobre 1961. — Sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite au titre de l'année 1961-1962 les gardes républicains ayant subi avec succès l'examen du stage de perfectionnement d'élèves gradés.

Pour le grade de sergent-chef :

Les sergents :

Missiri Djiguiba, m^{le} 4330, en service au cercle de Nioro;
 Kéita Souleymane, m^{le} 4447, en service au cercle de Dioila;

Antandou Ouologuem, m^{le} 4130, en service au cercle de Tombouctou;

Monékata Fafily, m^{le} 4575, en service au cercle de Kayes;

Lassana Niakaté, m^{le} 5434, en service à la Compagnie centrale de Bamako;

Soridian Diakité, m^{le} 4309, en service au cercle de Gourma-Rharous;

Yilva Bouya Caya, m^{le} 3980, en service au cercle de Mopti;

Samou Diarra, m^{le} 4358, en service au cercle de Bourem;

Hamidou Traoré, m^{le} 3257, en service au cercle de Nioro;

Bocoum Abdoulaye, m^{le} 4348, en service au cercle de Douentza;

Diallo Yamadou, m^{le} 4331, en service au cercle de Kangaba;

Tigidé Fodé, m^{le} 5409, en service à la Compagnie centrale Bamako;

N'Douga Alaho, m^{le} 5331, en service au cercle de Gao;

Timbély Douro, m^{le} 4438, en service au cercle de Douentza;

Zantigui Togola, m^{le} 4218, en service au cercle de Dioila;

Béné Dao, m^{le} 3597, en service au cercle de Kolokani;

Mandiamé Traoré, m^{le} 5335, en service à la Compagnie centrale Bamako;

Moadi Zé m^{le} 3477, en service au cercle de Bandiagara;

Bâ Coulibaly, m^{le} 3724, en service au cercle de Kolokani;

Konaté Namory, m^{le} 3907, en service à la Compagnie centrale Bamako;

Dembélé Zéni, m^{le} 3485, en service au cercle de Sikasso;

Coulibaly Mangolo, m^{le} 3905, en service au cercle de Bandiagara;

Moumouni Konaté, m^{le} 3950, en service au cercle de San;

N'Gou Ballo, m^{le} 3563, en service au cercle de Sikasso;

Koné Kolomba, m^{le} 3536, en service à la Compagnie centrale Bamako;

Baba Traoré, m^{le} 4214, en service au cercle de Nara;

Bégué Koné, m^{le} 4327, en service au cercle de Bamako;

Bassama Iguéré, m^{le} 4063, en service au cercle de Bougouni;

Dafolo Togola, m^{le} 2711, en service au cercle de Bamako;

Balla Mariko, m^{le} 4815, en service à la Compagnie centrale Bamako;

Mady Kéita, m^{le} 3630, en service au cercle de Kolondiéba;

Bougoré Traoré, m^{le} 4075, en service au cercle de Bamako;

Palarba Belem, m^{le} 3135, en service au cercle de Bandiagara;

Coulibaly Kassoum, m^{le} 4976, en service au cercle de Ségou;

Bakary Koné, m^{le} 3499, en service au cercle de Bougouni;

Soumaïla Kontao, m^{le} 4074, en service au cercle de Kayes;

Dantouma Samaké, m^{le} 3930, en service au cercle de Mopti;

Facouma Traoré, m^{le} 4447, en service au cercle de Banamba;
Samba Coulibaly, m^{le} 1278, en service au cercle de Tominian;
Doré Paré, m^{le} 3061, en service au cercle de Niono;
Bouba Camara, m^{le} 3556, en service au cercle de Nara;
Zinizon Zon, m^{le} 3340, en service au cercle de Koutiala;
Koné Robert, m^{le} 4175, en service à la Compagnie centrale Bamako.

Ministère de la Justice

N° 337 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Président du tribunal de Travail de Ségou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 47 P.G.P. du 18 novembre 1960 portant création d'une Direction des Affaires judiciaires;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu l'arrêté local n° 3125 I.T.L.S.-so. du 3 septembre 1953 instituant des tribunaux du Travail pour le Soudan et fixant leurs ressorts; modifié par arrêté local n° 44 35 I.T.L.S.-so. du 23 décembre 1953;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Justice,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Tall Cheick Oumar, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Ségou, est nommé président du tribunal du Travail de Ségou, pour compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Tall Cheick Oumar exercera ses attributions de président du Tribunal du Travail cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 octobre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat, chargé de Justice,

J.-M. KONÉ.

N° 932 M.J.-D.A.J. — ARRÊTÉ portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Gao et à Tombouctou.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 47 P.G.P. du 18 novembre 1960 portant création d'une Direction des Affaires judiciaires;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 13 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali, promulguée par décret n° 36 P.G.-R.M. du 6 juin 1961;

Vu la lettre n° 18-33 P.G. du 8 octobre 1961 de M. le Procureur général;

Vu l'avis de M. le Premier Président de la Cour d'Appel du Mali;

Vu l'article 251 alinéa 3 du Code d'Instruction criminelle local,

ARRÊTE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali est transféré provisoirement à Gao et à Tombouctou pour le jugement des affaires dont le rôle pour chaque session sera établi par M. le Procureur général.

Art. 2. — Le Procureur général de la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 octobre 1961.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,

J.-M. KONE.

Ministère du Plan
et de l'Economie rurale

N° 335 P.R.M. — DÉCRET portant nomination d'un membre de cabinet au Ministère du Plan et de l'Economie rurale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-66 et le décret n° 268 P.G.-R.M. du 27 juillet 1961 portant création et organisation du Service de l'Action rurale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Moussa Doucouré, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de conseiller technique, chef de Service de l'action rurale au Ministère du Plan et de l'Economie rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 octobre 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 336 P.R.M. — DÉCRET portant nomination de membres de cabinet au Ministère du Plan et de l'Économie rurale.

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont nommés attachés de cabinet au Ministère du Plan et de l'Économie rurale :

MM. Van Sounck Dembélé, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef d'arrondissement de Kouakrou (cercle de Djenné);

Mamadou Kéita, adjoint au Commandant de cercle de Koro.

Art. 2. — Sont nommés conseillers techniques au Ministère du Plan et de l'Économie rurale.

MM. Hamounet Dicko Ould Brahim, administrateur; Delbousquet, licencié en Droit, en service audit Ministère.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 octobre 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 925 M.P.E.R.-CAB. — ARRÊTÉ portant nomination de chefs de Division au Service du Plan et de la Statistique générale.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'ÉCONOMIE RURALE,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-65 du 18 mai 1961 portant création du Service du Plan et de la Statistique générale;-

Vu le décret n° 279 P.G.-R.M. du 12 août 1961 portant organisation du Service du Plan et de la Statistique générale,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Moussa Coulibaly, statisticien diplômé du Centre d'étude des Programmes économiques, est nommé chef de la Division du Plan.

Art. 2. — M. Yaya Diakité, administrateur-ingénieur statisticien, est nommé chef de la Division de la Statistique générale et de la Comptabilité économique nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 octobre 1961.

Le Ministre du Plan et de l'Économie rurale,
S. B. KOUYATE.

Ministère des Finances

N° 326. — DÉCRET autorisant un virement de crédit au budget de fonctionnement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier;

Vu la loi n° 61-78 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 portant approbation du budget des dépenses de l'exercice 1961 et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le virement de crédit suivant est autorisé au budget de fonctionnement :

| | CRÉDITS | |
|---|-----------|-----------|
| | Ouverts | Annulés |
| SECTION 53 | | |
| EXPLOITATIONS | | |
| Chapitre 53-05. — <i>Autres exploitations</i> (Personnel) | | |
| Article 1 ^{er} . — Subdivision d'Outillage mécanique | | 9.000.000 |
| Chapitre 53-06. — <i>Autres exploitations</i> (Matériel) | | |
| Article 1 ^{er} . — Subdivision d'Outillage mécanique | 9.000.000 | |

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 octobre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 327 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant au budget de fonctionnement des virements de prévisions de dépenses.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier;

Vu la loi n° 61-78 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 portant approbation du budget des dépenses 1961;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au budget de fonctionnement les virements de prévisions de dépenses ci-après :

| | PRÉVISIONS DÉPENSES | |
|---|---------------------|------------|
| | Ouverture | Annulation |
| TITRE I | | |
| AFFAIRES GÉNÉRALES | | |
| Section 12 | | |
| <i>Présidence du Gouvernement</i> | | |
| Chapitre 12-02. — Présidence du Gouvernement (Matériel) : | | |
| Article 1 ^{er} . — Cabinet | 4.700.000 | |
| Article 6. — Cérémonies officielles, fêtes publiques, personnalités de passage. | 21.800.000 | |
| Article 7. — Entretien moyens de transport | 500.000 | |
| Section 14 | | |
| <i>Défense nationale et Sécurité</i> | | |
| Chapitre 14-09. — Services de Sécurité (Personnel) : | | |
| Article 1 ^{er} . — Garde républicaine | 11.700.000 | |
| Article 2. — Goums | 5.750.000 | |
| Article 3. — Police | 9.550.000 | |
| TITRE IV | | |
| FONCTION PUBLIQUE - AFFAIRES SOCIALES | | |
| Section 44 | | |
| <i>Education nationale</i> | | |
| Chapitre 44-05. — Enseignement du 1 ^{er} degré (Personnel) : | | |
| Article 2. — Ecoles primaires | 2.488.000 | |
| Article 3. — Etablissements spéciaux : Centre ménager de Ségou | 638.000 | |
| Chapitre 44-06. — Enseignement du 1 ^{er} degré (Matériel) : | | |
| Article 3. — Etablissements spéciaux : Centre ménager de Ségou | 1.850.000 | |
| TOTAUX | 29.488.000 | 29.488.000 |

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 octobre 1961.

Le Président du Gouvernement.
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 328 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant au budget de fonctionnement des virements de prévisions de dépenses.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 26 novembre 1960 portant règlement financier;

Vu la loi n° 61-78 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 portant approbation du budget des dépenses 1961;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au budget de fonctionnement les virements de prévisions de dépenses ci-après :

| | PRÉVISIONS DÉPENSES | |
|--|---------------------|------------|
| | Ouverture | Annulation |
| TITRE VI | | |
| CHARGES COMMUNES | | |
| Section 62 | | |
| <i>Dépenses communes</i> | | |
| Chapitre 62-01. — Dépenses communes de personnel : | | |
| Article 2. — Indemnités pour tournées et missions | 2.500.000 | |
| Article 6. — Frais de transport pour tournées et missions | 20.000.000 | |
| Article 9. — Frais d'hospitalisation ... | | 8.000.000 |
| Chapitre 62-04. — Entretien bâtiments et logements administratifs : | | |
| Article 1 ^{er} . — Grosses réparations des bâtiments | 3.200.000 | |
| Section 63 | | |
| <i>Contributions - Reversements Ristournes Subventions</i> | | |
| Chapitre 63-01. — Contributions : | | |
| Article 1 ^{er} . — Contributions aux dépenses de personnel d'assistance technique et aux dépenses des services résultant de conventions internationales | | 19.900.000 |
| Article 2. — Contributions imposées par des dispositions législatives réglementaires contractuelles ou résultant de conventions internationales | 8.200.000 | |
| Chapitre 63-02. — Reversements et ristournes : | | |
| Article 4. — Ristournes centimes additionnels à la Caisse des Prestations familiales et aux Chambres de Commerce | | 6.000.000 |
| TOTAUX | 33.900.000 | 33.900.000 |

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 octobre 1961.

Le Président du Gouvernement.
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 329. — DÉCRET portant création d'un poste de préposé du Trésor à Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. portant organisation des régions et des assemblées régionales de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 12 P.C. du 14 septembre 1960 portant création du Trésor de la République du Mali;

Vu le décret n° 256 du 29 septembre 1960 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Trésor de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 10 novembre 1960 portant règlement financier;

statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un poste de préposé du Trésor est créé à Sikasso.

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Koulouba, le 21 octobre 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 330 P.G.-R.M. — DÉCRET nommant M. Alhousseini Batta, secrétaire d'Administration, conseiller technique au Ministère des Finances.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alhousseini Batta, secrétaire d'Administration, est nommé conseiller technique au Ministère des Finances.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 octobre 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 338. — DÉCRET nommant l'Ordonnateur délégué du budget du Plan quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant adoption du plan quinquennal de développement économique et social de la République du Mali (1961-1965);

Vu le décret n° 62 du 10 février 1960 portant ouverture d'un compte hors budget intitulé « investissement sur aide de la République Française » et fixant les règles générales de gestion et d'utilisation des fonds versés à ce compte, notamment son article 7;

Vu le décret n° 77 M.E.R.P.-plan du 27 février 1960 portant désignation de l'ordonnateur et de l'ordonnateur délégué des crédits des comptes hors budget par investissement sur aide financière de la République Française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Scydou Badian Kouyaté, Ministre du Plan et de l'Economie rurale, est nommé ordonnateur délégué du budget du Plan quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 novembre 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 339 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;

Vu la loi n° 61-78 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 portant approbation du budget des dépenses de l'exercice 1961 et les textes subséquents;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les virements crédits suivants sont autorisés au Budget national :

CRÉDITS
Ouverts Annulés

TITRE I

AFFAIRES GÉNÉRALES

Section 14

Défense nationale et Sécurité

Chapitre 14-09. — Services de Sécurité (Personnel) :

| | |
|---|-----------|
| Article 1 ^{er} . — Gardes républicains | 2.000.000 |
| Article 2. — Goums | 1.000.000 |
| Article 3. — Police | 1.200.000 |

Section 16

Justice

Chapitre 16-07. — Parquet général et tribunaux (Personnel) :

| | |
|--|-----------|
| Article 1 ^{er} . — Parquet général et tribunaux | 1.000.000 |
|--|-----------|

Chapitre 16-08. — Parquet général et tribunaux (Matériel) :

| | |
|--|-----------|
| Article 3 (nouveau). — Cour suprême, Cour d'Etat - Dépenses d'installation. (Travaux et aménagements - Ameublement bureaux et salle d'audience). | 5.200.000 |
|--|-----------|

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 novembre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 340 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au budget 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1961 organisant le règlement financier du Mali;

Vu la loi 61-78 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 portant approbation du budget des dépenses de l'exercice 1961 et les textes qui l'ont modifié;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les virements de crédits suivants sont autorisés au budget de fonctionnement 1961.

| | CRÉDITS | |
|---|------------|------------|
| | Ouverture | Annulation |
| TITRE VI | | |
| CHARGES COMMUNNES | | |
| Section 62 | | |
| <i>Dépenses communes</i> | | |
| Chapitre 62-01. — Dépenses communes de personnel : | | |
| Article 6. — Frais de transport pour tournées et missions | 15.000.000 | |
| Chapitre 62-03. — Dépenses non classées : | | |
| Article 2. — Remboursement de droits indûment perçus | 400.000 | |
| Article 10. — Frais de justice | 2.000.000 | |
| Chapitre 62-04. — Entretien des bâtiments et des logements administratifs : | | |
| Article 2. — Grosses réparations des logements | 5.000.000 | |
| Section 63 | | |
| <i>Contributions - Reversements</i> <i>Ristournes - Subventions</i> | | |
| Chapitre 63-01. — Contributions : | | |
| Article 1. — Contributions aux dépenses de personnel d'assistance technique et aux dépenses des services résultant de conventions internationales | 22.400.000 | |
| TOTAUX | 22.000.000 | 22.400.000 |

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 novembre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 341 P.G.-R.M. — DÉCRET approuvant le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et l'Industrie de Bamako pour l'exercice 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. O. F. et ses modificatifs subséquents;

Vu la lettre n° 992 A.-51 du 25 septembre 1961 du Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour l'année 1961, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions neuf cent cinquante mille (12.950.000) francs.

Art. 2. — Le Président et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 novembre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 342. — DÉCRET approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'année 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. O. F. et ses modificatifs subséquents;

Vu la lettre n° 126 du 19 octobre 1961 du Président de la Chambre de Commerce de Kayes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'année 1961, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions vingt-six mille (4.026.000) francs.

Art. 2. — Le Président et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 novembre 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 906. — ARRÊTÉ instituant une régie d'avances auprès des circonscriptions administratives.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959 portant aménagement de certaines règles financières et comptables;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier;
Vu la loi 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 relative à l'organisation territoriale de la République du Mali;
Vu la loi 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales de la République du Mali;
Vu le décret n° 282 P.G.-R.M. du 23 août 1961 portant suppression des agences spéciales et les transformant en perceptions, notamment en son article 9,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué auprès de chaque cercle une régie d'avances pour le paiement comptant des dépenses de fonctionnement inférieures à 25.000 francs imputables au Budget national, à l'exclusion des dépenses afférentes à la taxe de cercle et au titre VIII du Budget.

Art. 2. — La caisse d'avances est dotée d'une provision initiale perçue par mandat émis sur le chapitre d'ordre par le sous-ordonnateur du ressort. Cette provision, qui est fonction de l'importance des menues dépenses à effectuer est au plus égale à 400.000 francs. La provision entièrement justifiée ou reversée au 31 décembre est renouvelée pour un montant égal au 1^{er} janvier.

Art. 3. — Le régisseur effectue les paiements dans la stricte limite des crédits budgétaires notifiés affectés à cet effet dans chacun des chapitres, articles et paragraphes. Il tient la comptabilité conformément à la nomenclature budgétaire des dépenses.

Il présente au préposé du Trésor de la région les justifications des paiements dans les formes réglementaires prévues dans la comptabilité matière.

Art. 4. — Le régisseur peut demander au sous-ordonnateur du ressort le renouvellement de la provision lorsque le total des justifications présentées atteint plus de la moitié du montant de la provision initiale.

Art. 5. — Le gérant de chaque caisse d'avances est nommé par décision du Ministre des Finances sur proposition du chef de la circonscription administrative.

Art. 6. — Il est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance.

Art. 7. — Il perçoit une indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 octobre 1961.

Le Ministre des Finances,

ATTACHER MAIGA.

N° 909 F.-4-A. — ARRÊTÉ portant institution du Sous-Ordonnement de Sikasso à compter du 1^{er} janvier 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République Soudanaise;
Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales de la République Soudanaise;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali;
Vu le décret n° 282 P.G.-R.M. du 23 août 1961 portant suppression des agences spéciales et les transformant en perceptions pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Vu le décret n° 329 du 21 octobre 1961 portant création d'un poste de préposé du Trésor à Sikasso;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué dans le cercle de Sikasso un Sous-Ordonnement ayant pour résidence Sikasso.

Le titulaire de ce poste est nommé par décision du Ministre des Finances. Il dépend directement de l'Ordonnateur.

Art. 2. — Le ressort territorial du Sous-Ordonnement de Sikasso comprend les cercles de Sikasso, Bougouni, Koutiala, Kadiolo, Kolondiéba, Yanfolila, Yorosso.

Art. 3. — Le Payeur de Sikasso est chargé du paiement des mandats émis par le Sous-Ordonnateur.

Art. 4. — Le Sous-Ordonnateur de Sikasso est chargé :

— D'assurer le service des recettes dans le cadre des dispositions réglementaires et de celles régissant les régies de recettes;

— D'assurer le service des dépenses de fonctionnement et éventuellement d'équipement et d'investissement dans la limite des crédits à lui notifiés par l'Ordonnateur-Délégué;

— D'assurer la répartition entre les circonscriptions administratives de son ressort des crédits qui lui sont délégués, l'établissement des avis de sous-délégation et l'expédition de ceux-ci;

— D'assurer l'établissement et la délivrance des mandats au nom des percepteurs pour l'alimentation de leur compte spécial.

Art. 5. — Le Sous-Ordonnateur de Sikasso ne peut, même sous sa responsabilité, engager aucune dépense avant qu'il ait été pourvu du moyen de la payer par un crédit régulièrement inscrit et ayant fait l'objet d'une délégation de l'Ordonnateur-Délégué.

Il ne peut disposer des prévisions de dépenses inscrites au document budgétaire autrement que par la voie de délégation de l'Ordonnateur-Délégué, sauf dispositions légales contraires.

Art. 6. — Le Sous-Ordonnateur n'est juge que de la régularité comptable des dépenses. Il peut suspendre l'ordonnement d'une dépense pour cause d'irrégularité ou d'insuffisance de crédits sous réserve d'en référer immédiatement à l'Ordonnateur-Délégué.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Koulouba, le 24 octobre 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 924. — ARRÊTÉ complétant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 710 du 12 octobre 1960 fixant le cautionnement des comptables publics.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-05 A.L.-R.S. portant organisation des régions et des assemblées régionales de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 12 P.G. du 14 septembre 1960 portant création du Trésor de la République du Mali;

Vu le décret n° 256 du 29 septembre 1960 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Trésor de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier;

Vu le décret n° 329 du 21 octobre 1961 portant création d'un poste de préposé du Trésor à Sikasso;

Vu l'arrêté n° 784 du 3 novembre 1960 portant fixation du taux mensuel des indemnités de caisse et de responsabilité aux préposés du Trésor du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté 710 du 12 octobre 1960 est complété comme suit :

Preposé du Trésor à Sikasso 600.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 octobre 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 945 M.F.-CAB. — ARRÊTÉ portant nominatif d'un régisseur d'Avances auprès du Ministère de l'Education nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 2 novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 322 du 15 octobre 1959 portant création d'une régie d'avances au Ministère de l'Education nationale;

Vu l'arrêté n° 323 du 16 octobre 1959 portant nomination de M. Diallo Yéli, secrétaire d'Administration, en qualité de régisseur.

Vu les nécessités du service.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gaoussou Kéita, commis d'Administration, en service à la Direction des Finances, est nommé régisseur d'Avances auprès du Ministère de l'Education nationale, en remplacement de M. Diallo Yéli, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Gaoussou Kéita est assujéti à un cautionnement de cent mille (100.000) francs, et percevra une indemnité de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Art. 3. — Le présent arrêté prenant effet à compter de la date de prise de service de M. Gaoussou Kéita sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 novembre 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 951. — ARRÊTÉ portant nomination du régisseur d'Avances pour le Budget d'équipement et d'Investissement.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959 portant aménagement de certaines règles financières et comptables;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 2 novembre 1960 portant règlement financier;

Vu l'arrêté n° 887 instituant une régie d'avances pour le budget d'équipement et d'investissement;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Diallo Badara Alioune, commis d'Administration adjoint de 3^e échelon, est nommé régisseur d'Avances pour le Budget d'Equipement et d'Investissement.

Art. 2. — M. Diallo Badara Alioune est assujéti à un cautionnement de cent mille (100.000) francs et percevra une indemnité de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Art. 3. — Le présent arrêté qui annule la décision n° 351 M.F.-CAB. du 25 octobre 1961 et qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 novembre 1961.

Le Ministre des Finances,
ATAHER MAIGA.

910 F.-4-A. — Par arrêté en date du 24 octobre 1961, l'arrêté n° 90 M.F.-F. du 30 janvier 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le ressort territorial du Sous-Ordonnement de Ségou comprend les cercles de Ségou, Macina, Koutiala, San et les subdivisions de Niono, Yorosso, Tominian et Ténenkou.

Lire :

Le ressort territorial du Sous-Ordonnement de Ségou comprend les cercles de Ségou, Macina, San, Niono, Ténenkou, Tominian.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

911 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 octobre 1961, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de 15 % de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Touré Diaroukou Alidji, ex-secrétaire d'Administration principal de 3^e échelon, est porté à 20 % pour compter du 1^{er} juillet 1961 au titre de sa fille Kadidia, née le 14 octobre 1942.

Le montant annuel en est fixé à 57.760 francs pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

912 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 octobre 1961, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe X de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M^{me} Souko Sokona, veuve remariée de M. Touré Lahaou, redevenue veuve et âgée de plus de 55 ans, recouvre l'intégralité de ses droits à pension pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par application des dispositions de l'article 23 paragraphe III de la loi, la pension attribuée à chacune des personnes désignées ci-après :

M^{me} Coulibaly Sokona,

Souko Sokona,
veuves de M. Touré Lahaou, ex-commis expéditionnaire adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Soudan, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 11.688 francs pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1961 les dispositions de l'arrêté n° 607 C.R.M. du 18 juillet 1961 portant révision de la pension de M^{me} Coulibaly Sokona, veuve de M. Touré Lahaou.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mention en sera portée sur les livrets n° 4928 et 4929 dont les intéressés sont déjà titulaires.

918 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 octobre 1961, une pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à M. Alkairou Biga, ex-moniteur d'Agriculture ordinaire de 1^{re} classe du cadre local du Soudan.

Le montant annuel en est fixé à 76.080 francs pour compter du 1^{er} janvier 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

919 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 octobre 1961, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dravé Souleymane, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 167.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants ci-après :

Baladji, né le 17 mars 1923;

Fatimata, née le 1^{er} juillet 1928;

Taher, née le 1^{er} juillet 1929;

Abdoul Karim, né le 1^{er} juillet 1932;

Nana, née le 15 avril 1938.

Le montant annuel en est fixé à 33.440 francs pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dravé pourra prétendre sur production des justifications aux avantages familiaux au titre de son enfant El Hassane, né le 3 août 1945.

920 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 octobre 1961, une pension de reversion sur les fonds de la Caisse des

Retraites du Mali est concédée à M^{me} Souko Kadidia, veuve de M. Sall Massal, ex-commis des P. T. T. adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Soudan.

Le montant annuel en est fixé à 19.392 francs pour compter du 1^{er} août 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1960.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin à chacune des orphelines de M. Sall Massal, dénommées ci-après :

Lallé-Oumoul Kérou, née le 30 mars 1952;

Fatoumata Binta, née le 12 octobre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 3.880 francs pour compter du 1^{er} août 1960.

La pension temporaire attribuée à chacune des orphelines ci-dessus, non susceptible d'être comparée au montant des charges de famille et payable jusqu'à l'âge de 21 ans, sera versée entre les mains de M^{me} Souko Kadidia, mère et tutrice légale.

927 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 octobre 1961, une pension de reversion sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Diallo Peinda;

Diallo Bana;

Diarra Moussokoro,

veuves de M. Diarima Bia, ex-adjutant-chef de Police du cadre local du Soudan.

Le montant annuel en est fixé à 16.908 francs pour compter du 1^{er} décembre 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1960.

949 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 novembre 1961, une pension de reversion sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Thiam Aïssata;

Sylla Sira;

Diagouraga Doussou;

Diawara Magathe,

veuves de M. Tounkara Fodé, ex-commis principal de 3^e échelon du cadre spécial des P. T. T.

Le montant annuel en est fixé à 18.152 francs pour compter du 1^{er} février 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1961.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe III de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacune des veuves : M^{mes} Thiam Aïssata et Sylla Sira, respectivement mères de quatre et six des treize enfants ayant ouvert droit à la majoration dont bénéficiait leur mari, une majoration pour famille nombreuse dont le montant annuel est fixé à :

1° Pour M^{me} Thiam Aïssata : 13.120 francs pour compter du 1^{er} février 1961;

2° Pour M^{me} Sylla Sira : 19.680 francs pour compter du 1^{er} février 1961.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'orpheline Dalla, née le 19 mai 1941, une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 14.524 francs pour compter du 1^{er} février 1961.

La pension temporaire attribuée à l'orpheline ci-dessus, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, sera versée entre les mains de M^{me} Diagouraga Doussou, mère et tutrice légale.

950 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 novembre 1961, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tall Hassimi, ex-instituteur ordinaire de 5^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille Diamilatou, née le 12 septembre 1961.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 265 F.2-B. du 21 mars 1961 portant reversion de pension aux ayants-cause de l'ex-adjutant des Gardes républicains Guindo Ingiéli, décédé le 26 mars 1960.

Au lieu de :

Guindo Kassim, né le 14 juillet 1956.

Lire :

Guindo Karim, né le 14 juillet 1956.

(Le reste sans changement.)

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 332 A.E.-P. — DÉCRET fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxe « ad valorem » à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période du 1^{er} novembre 1961 au 30 avril 1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'arrêté général du 9 juin 1925 fixant la composition et les attributions de la commission supérieure des Mercuriales;

Vu l'arrêté général n° 9705 F. du 18 octobre 1957, complétant l'article premier de l'arrêté général du 9 juin 1925;

Vu les propositions formulées par la Commission primaire des Mercuriales dans sa séance du 12 octobre 1961,

DÉCRETE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits d'entrée et de la taxe forfaitaire pour les produits importés au Mali, telles qu'elles étaient appliquées et confirmées par les décrets n° 197 A.E.-P. du 22 mai 1961 et 303 P.G.-R.M. du 9 septembre 1961 sont maintenues pour la période allant du 1^{er} novembre 1961 au 30 avril 1962.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba le 31 octobre 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, p. i.,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

IMPORTATION

| NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF | DÉSIGNATION DES PRODUITS | UNITÉ DE VALORISATION | VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉES) | OBSERVATIONS |
|---|--|-----------------------|--------------------------------------|---|
| | CHAPITRE 4 | | | |
| ex 04-02 A | Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux miel naturel. | | | |
| | Laits concentrés (liquides ou pateux) | 100 K | 5.000 | |
| B | Lait sans sucre (solide) | — | 11.000 | |
| | Laits concentrés additionnés de sucre | — | 6.000 | |
| | CHAPITRE 7 | | | |
| 07-01 E 2 | Légumes, plants, plantes, racines et tubercules alimentaires. | | | |
| | Pommes de terre | 100 K | 1.000 | |
| | CHAPITRE 12 | | | |
| 12-07-H | Plantes et parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, frais ou secs même coupés, concassés ou pulvérisés. | | | |
| 12-07-HI | Colas | KN | 10 | |
| | CHAPITRE 16 | | | |
| ex 16-4Bb | Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques. | | | |
| | Préparations et conserves de poissons. Sardines ordinaires en boîte 1/4 club de 30 mm de hauteur et au-dessous (2) | Kg 1/2 brut | 150 | (1) La mercuriale n'est applicable aux importations dont la valeur CAF réelle est supérieure à 150 francs le kilo demi-brut. |
| | CHAPITRE 19 | | | |
| ex 19-08-CI | Préparation à base céréales de farines ou de féculs pâtisserie. | | | |
| | Produits de la biscuiterie | | | |
| | Biscuits secs sans cacao, genre biscuits de mer, contenant 15 % et moins de sucre (2) | 100 KN | 5.500 | (2) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de biscuits sucrés à 15 % et moins sont mercurialisés à 30 francs la pièce. |
| | CHAPITRE 20 | | | |
| | Préparations des légumes et plantes potagères de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes tomates et purées de tomates | Kg 1/2 brut | 70 | |
| | CHAPITRE 25 | | | |
| ex 25-23 | Sels, soufre, terres et pierres, chaux et ciments. | | | |
| | Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments fondus, ciments laitier, ciments sursulfatés, etc..., des clinkers et des ciments colorés) | 100 K | 400 | |

| NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF | DÉSIGNATION DES PRODUITS | UNITÉ DE VALORISATION | VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉES) | OBSERVATIONS | |
|---|---|-----------------------|--------------------------------------|---|--|
| CHAPITRE 27 | | | | | |
| Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses; cires animales. | | | | | |
| 27-10-A | Produits légers du pétrole et produits assimilés (3). | | | (3) La valeur mercuriale en vrac est applicable aux produits qui, importés en vrac, sont à leur sortie d'entrepôt déclarés pour la consommation; et ceci quel que soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés consommation locale ou régime suspens. de droits. Dans le dernier cas, les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle (4) voir au n° ex-73-23 la valeur marchande des fûts en fer importés pleins de ces produits. | |
| - A 1 a | Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac | TN | 14.000 | | |
| | — — — en fûts | T | 15.500 | | |
| | — — 90 octanes en vrac | TN | 13.000 | | |
| - A 1 b | Essence, autre en vrac | TN | 14.500 | | |
| | — en fûts | T | 10.000 | | |
| - A 3 | Pétrole lampant (Kérosène) en vrac | TN | 7.300 | | |
| | — — en fûts | T | 8.800 | | |
| | — en caisses et estagnons | T | 9.500 | | |
| - B | Produits lourds du pétrole et produits assimilés (4) | | | | |
| | Gas-oil | TN | 7.000 | | |
| | Fuel-oil domestique et fuel léger | TN | 6.500 | | |
| | Fuel-oil lourd | T | 4.000 | | |
| CHAPITRE 32 | | | | | |
| Extraits tannants et tintoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, mastics, encre. | | | | | |
| 32-05 Ob | Indigo naturel brut | KB | 30 | (5) La valeur mercuriale s'applique aux futailles en bois importées pleines de liquides taxés, à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement qui en vertu de la réglementation douanière sont admis en franchise. | |
| CHAPITRE 44 | | | | | |
| Bois, charbon de bois et ouvrages en bois | | | | | |
| ex-44-22 a | Fûts en bois importés, plusieurs d'une contenance supérieure à 300 litres (5) | la pièce | 1.000 | | |
| ex 50-01 | Coton en masses égrené | TN | 50.000 | | |
| CHAPITRE 62 | | | | | |
| Autres articles confectionnés en tissus. | | | | | |
| ex 62-03 | Sacs spéciaux (en tissus de jute) destinés à l'exportation des minerais lourds (sables titanifères et cassitérite) | la pièce | 20 | | |
| ex 62-03 B | Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre | la pièce | 20 | | |
| ex 62-03 B | Sacs en tissus de jute importés pleins de sel | la pièce | 10 | | |
| ex 62-03 B | Sacs simples ou doubles importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 % | la pièce | 30 | | |
| CHAPITRE 64 | | | | | |
| Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets. | | | | | |
| ex 64-01 | Babouches pour hommes | la paire | 500 | | |
| | Babouches brodées, sans talon pour femmes | la paire | 500 | | |
| | Babouches autres pour femmes | la paire | 1.000 | | |
| | Babouches plastiques | la paire | 250 | | |
| CHAPITRE 73 | | | | | |
| Fer, fonte, acier. | | | | | |
| ex 75-23 | Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B) et de produits bitumeux (ex-27-14, ex-27-16) | 100 KN | 3.000 | NOTA. — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arr. de classement. | |

TABLEAU I. — EXPORTATION

| NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF A.O.F. | DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION | UNITÉ DE VALORISATION | VALEUR MERCURIALE (DROITS SORTIE) | VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORAFAIRE |
|---|---|-----------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| | CHAPITRE PREMIER | | | |
| 01-02 | Animaux vivants. | | | |
| | Bovins | tête | 8.000 | |
| 01-04 | Ovins-caprins | tête | 1.000 | |
| | CHAPITRE 3 | | | |
| 03-0 | Autres produits d'origine animale. | | | |
| | Poissons séchés, salés ou fumés | KN | 80 | |
| | CHAPITRE 5 | | | |
| | Autres produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs. | | | |
| ex 05-08 | Sabots de bétail | 100 KN | 750 | |
| ex 05-09 | Cornes brutes de bétail | 100 KN | 1.200 | |
| | CHAPITRE 8 | | | |
| | Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons. | | | |
| 08-01 E | Mangues | KN | 40 | 40 |
| | CHAPITRE 12 | | | |
| | Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés. | | | |
| 12-07 HI | Colas | KN | 20 | 20 |
| | CHAPITRE 13 | | | |
| | Matières premières végétales pour la peinture et le tannage, gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux. | | | |
| ex B a | Gommes arabiques (1) qualité « Ferlo » | 100 KN | 4.000 | 4.500 |
| | Gommes arabiques dures brutes, qualité « Kaédi Cascas » | 100 KN | 3.600 | 4.000 |
| | Gommes arabiques, qualité « Galam » | 100 KN | 3.500 | 4.000 |
| ex B a | Gommes arabiques friables « salabridas » (brutes) | 100 KN | 2.300 | 2.600 |
| ex 13-00 Bb | Gommes arabiques « Tombouctou » | 100 KN | 1.400 | 1.600 |
| | CHAPITRE 14 | | | |
| | Matières à tresser, à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs. | | | |
| ex 14-02 a | Kapock égrené, qualité supérieure | 100 KN | 2.000 | 2.350 |
| | — — — courante | 100 KN | 1.650 | 1.850 |
| | CHAPITRE 15 | | | |
| ex 15-15 | Cire d'origine animale ou végétale | 100 KN | 14.000 | 17.000 |
| | CHAPITRE 41 | | | |
| | <i>Peaux brutes</i> | | | |
| ex 41-01 | Peaux de bovins (vertes, salées, chaulées, pickelées et arseniquées) .. | KN | 25 | 27 |
| | Séchées boucherie (salées, chaulées, pickelées et arseniquées) | KN | 55 | 60 |
| | Autres ordinaires (salées, séchées, chaulées, pickelées et arseniquées) | KN | 40 | 44 |
| | Peaux d'ovins (vertes, salées, séchées, chaulées, pickelées et arseniquées) | KN | 75 | 81 |
| | Peaux de caprins (vertes salées, séchées, chaulées, pickelées et arseniquées) | KN | 110 | 119 |
| | Peaux caïmans du bassin du Niger. | | | |
| | Salées (vertes, chaulées, pickelées et arseniquées) | KN | 50 | 55 |
| | Séchées (salées, chaulées, pickelées et arseniquées) | KN | 150 | 165 |
| | CHAPITRE 55 | | | |
| ex 55 | Coton, fibre | KN | | |
| | Allen du Mali | TN | 50 | 60 |

(1) Région de Kayes. — Les droits de sortie seront calculés sur les valeurs mercuariales ci-dessus, diminuées de 50 % jusqu'à nouvel ordre.

TABLEAU II

| NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF A.O.F. | DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION | UNITÉ DE VALORISATION | VALEUR MERCURIALE (DROITS SORTIE) | VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE |
|---|---|-----------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| | CHAPITRE 12 | | | |
| 12-01 | Graines et fruits oléagineux. | | | |
| 12-01 Ab | Arachides décortiquées du Mali | TN | 30.000 | 36.900 |
| 12-01 K | Graines de coton | TN | 6.000 | 7.000 |
| | CHAPITRE 15 | | | |
| | Graisses et huiles animales ou végétales : produit de leur dissociation alimentaire élaborée. | | | |
| 15-07 | Huiles fixes brutes d'origine végétale. | | | |
| 15-07-Ac | Huiles d'arachides provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac) | TN | 57.200 | 72.900 |
| | (en fût) | TN | 60.200 | 75.900 |
| 15-07 B | Huiles végétales raffinées. | | | |
| | Huiles d'arachides provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac) | TN | 61.200 | 76.700 |
| | (en fût) | TN | 64.200 | 79.700 |
| ex 15 | Huiles d'arachides neutralisées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac) | TN | 59.200 | 74.800 |
| | (en fût) | — | 62.200 | 77.800 |
| | CHAPITRE 23 | | | |
| 23-04 B | Tourteaux et autres résidus provenant de l'extraction des huiles végétales contenant moins de 80 % d'huiles | — | — | — |
| | Tourteaux d'arachides | — | — | — |

N° 333 A.E.-P. — DÉCRET fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et taxe ad valorem à percevoir à l'exportation des produits du Mali pendant la période allant du 1^{er} novembre 1961 au 30 avril 1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'arrêté général du 9 juin 1925 fixant la composition et les attributions de la Commission supérieure des Mercuriales;

Vu l'arrêté général n° 5792 F. du 19 juin 1957 transférant aux assemblées territoriales du groupe de l'Afrique occidentale française les compétences dévolues jusqu'alors au Grand Conseil concernant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs en matière de droits perçus à la sortie y compris des droits de douanes;

Vu l'arrêté général n° 9705 F. du 18 octobre 1957 complétant l'article 1^{er} de l'arrêté général du 9 juin 1925;

Vu la décision n° 4146 du 17 novembre 1957 fixant la composition de la Commission primaire des Mercuriales;

Vu l'arrêté local n° 562 S.E.-2 du 6 mai 1958;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1959;

Vu le décret n° 31 S.E.-2 du 24 décembre 1958;

Vu le décret n° 379 A.E.-P. du 27 décembre 1960;

Vu les propositions formulées par la Commission primaire des Mercuriales dans sa séance du 12 octobre 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits de sortie et de la taxe forfaitaire pour les produits exportés du Mali, telles qu'elles étaient appliquées par le décret n° 198 A.E.-P. du 22 mai 1961 sont reconduites pour la période allant du 1^{er} novembre 1961 au 30 avril 1962.

Art. 2. — Est décidée la mercurialisation pour la taxe forfaitaire à l'exportation des produits suivants :

- 1° Mangues (chapitre 8 - position 08-01 E) - 40 francs le kilo net;
- 2° Colas (chapitre 12 - position 12-07 HI) - 20 francs le kilo net.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 octobre 1961.

Le Président du Gouvernement.
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie p. i.,
J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances.
Attaher MAIGA.

Ministère de l'Education

Par décisions en date des :

17 octobre 1961. — Est transférée en 3^e M du lycée de filles de Conakry, en qualité de boursière interne du Mali, M^{me} Diallo Fatimata de la 4^e du lycée de filles de Bamako.

L'intéressée percevra au départ de Bamako l'allocation de trousseau et le supplément pour premier équipement, soit 41.500 francs qui lui seront versés directement par le Ministre de l'Education, Service des bourses.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au brevet supérieur de capacité (B. S. C.) session de 1961 :

Bèye Idrissa;
Cissoko Birama;
Dembélé Sadio Georges;
Dembélé Sory;
Diabaté Moussa;
Diallo Mahamadou Oury;
Diarra Abdoulaye;
Diarra Mamadou Boidié;
Maïga Abdoulaye;
Mariko Bamory;
Sidibé Abdoulaye;
Touré Moussa;
Traoré Moussa Demba.

19 octobre 1961. — Dans le cadre des bourses offertes à la République du Mali par le Gouvernement de la République de Tchécoslovaquie, les jeunes maliens du Centre d'Apprentissage de Toukoto (section Chemin de fer) dont les noms suivent, sont désignés pour effectuer un stage en Tchécoslovaquie :

Diop Fousseyni, 3^e année C. T. (section Auto) Diesel;
Tall Mahiné, 2^e année C. T. (électricité) Diesel;
Latapie Jacques Antoine, 2^e année (électricité) Diesel;
Watara Adama, 2^e année C. T. (section Auto) Diesel;
Coulibaly Morifing, 1^{re} année C. T. (Ajustage) électricité Diesel;
Toukara Gaï, 1^{re} année C. T. (Ajustage) électricité Diesel;
Traoré Nouhoum, 1^{re} année C. T. (Ajustage) Ajustage Diesel;
Doucouré Abdoulaye, 1^{re} année C. T. (Ajustage) Ajustage Diesel;
Santara Mama, 1^{re} année C. T. (Ajustage) Electricité Diesel;
Kanté Moussa, 1^{re} année C. T. (Ajustage) Electricité Diesel.

Les intéressés percevront au départ de Bamako l'allocation de trousseau et le supplément pour premier équipement : soit au total 41.500 francs C. F. A. par stagiaire, qui leur seront versés directement par les soins du Ministère de l'Education nationale, Service des bourses.

Sont accordées pour 1961-1962 les allocations scolaires ci-dessous indiquées, aux étudiants maliens dont les noms suivent poursuivant leurs études en France :

Doucouré Cheick Amadou, bourse catégorie D pour l'Institut d'Etudes et de Recherches diplomatiques à Paris;
Sidibé Soulye, bourse catégorie D pour Etudes d'ingénieur commercial à Lyon;

Camara Mamadou, bourse catégorie D pour l'école de Commerce à Grenoble;

Diop Abdoulaye, bourse catégorie D pour l'école de Commerce de Grenoble;

N'Daw Daniel, bourse catégorie C, collège d'Enseignement technique de Creil;

Niang Fousseyni, bourse catégorie D pour faire des études de Droit économique;

Sow Youssouf, bourse catégorie D pour l'école de Commerce de Grenoble;

Traoré Bakary, bourse catégorie D pour l'école de Commerce de Grenoble;

Camara Cheick Oumar, bourse catégorie D pour l'école de Commerce de Grenoble.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer à Paris, par le Mali au titre des étudiants maliens.

L'allocation de trousseau et le supplément pour premier équipement : soit 41.500 francs C. F. A., sont accordés à chacun des boursiers de P. U. N. T. M. (Union nationale des Travailleurs du Mali) devant se rendre en Union Soviétique, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Pologne et Allemagne (R. D. A.) :

1) Partants en U. R. S. S. :

Camara Doumbaly, bachelier, pour Médecine;
Sissoko Idrissa, 1^{er} baccalauréat, pour Médecine;
Traoré Mamadou, infirmier d'Etat Point G, pour spécialisation;
Koné N'Golo, titulaire du B. E. I., pour Radio-Electricité.

2) Partants en Yougoslavie :

Dicko Gouro, titulaire du C. A. P., pour chimie;
Diané Dory, titulaire du C. A. P., pour Radio-Electricité.

3) Partants en Roumanie :

Touré Mamadou, titulaire du B. E. P. C., pour Agromonie;
Bâ Ousmane, titulaire du B. E. P. C., pour Zootechnique.

4) Partants en Tchécoslovaquie :

Haïdara El Hadj Moctar, C. T., pour Labo;
Soumaré Sambou, 1^{er} baccalauréat, pour Médecine;
Koné Tiéman, C. A. P. et B. E. I. probatoire préparation géomètre.

5) Partants en Pologne :

Demhélé Amadou, de la classe de première, pour Agromonie;
Konté Mamadou, titulaire du B. E. P. C., pour industries animales.

6) Partants en Allemagne (R. D. A.) :

M^{mes} Diallo Aïssata, titulaire du B. E. P. C., pour infirmière;
Coulibaly Safoura, titulaire du B. E. P. C., pour infirmière;
Diarra Antoinette, titulaire du B. E. P. C., pour infirmière.

Ces allocations leur seront versées directement par les soins du Ministère de l'Education nationale, Service des bourses.

20 octobre 1961. — Est admis en classe de quatrième du cours normal de Banankoro en qualité de boursier engagé du Mali, l'élève Traoré Mamadou précédemment en cinquième du cours normal de Zinguinchor (Sénégal).

L'élève N'Diaye Ibrahim, précédemment en troisième du lycée Terrasson, est admis en troisième du collège d'Enseignement général de Bamako en qualité d'externe simple.

Est transférée en France pour 1961-1962, pour une école de Sages-Femmes d'Etat, M^{me} Kéita, née Sidibé Assitan, reçue au concours de sages-femmes d'Etat et précédemment affectée à l'école de Sages-Femmes d'Etat de Conakry.

M^{me} Kéita, épouse d'étudiant malien également transféré en France, bénéficiera d'une bourse catégorie D.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés par le Mali à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer à Paris, au titre des étudiants boursiers maliens.

23 octobre 1961. — Est accordée pour 1961-1962 une bourse d'études supérieures d'arabe, à faire au Caire (R. A. U.), à chacun des jeunes Maliens étudiant l'arabe dont les noms suivent, admis au concours probatoire pour les études supérieures d'arabe :

- MM. Bâ Talibé, bachelier 1^{re} partie, en service à Kou-louba;
 Sidi Mouhamed Djiré, admis au centre d'examen de Bamako;
 Mahamadou Abdou, admis au centre d'examen de Bamako;
 Touré Oumar, admis au centre d'examen de Bamako;
 Sacko Sidi Mohamed, admis au centre d'examen de Bamako;
 Kéita Saïdou, admis au centre d'examen de Bamako.

Le montant de ces bourses sera versé à Son Excellence l'Ambassadeur du Mali au Caire et mis à la disposition des intéressés, par les soins du Ministère de l'Education nationale du Mali, Service des bourses, après information sur les taux.

Les intéressés percevront au départ de Bamako l'allocation de trousseau et supplément pour premier équipement, soit 41.500 francs C. F. A. chacun, qui leur seront versés directement par les soins du Ministère de l'Education nationale, Service des bourses.

Dans le cadre des bourses offertes à la République du Mali par le Gouvernement marocain, les jeunes Maliens du lycée technique de Bamako dont les noms suivent, sont désignés pour effectuer un stage d'hôtelier au Maroc :

- MM. Kéita Youssouf, de la 4^e Commerce A;
 Siby Saloum, de la 4^e Commerce B;
 Sissoko Diarra, de la 4^e Commerce B;
 Sissoko Djibril, de la 4^e Commerce B;
 Kéita Falè, de la 4^e Commerce A.

Les intéressés percevront au départ de Bamako, l'allocation de trousseau et supplément pour premier équipement, soit 41.500 francs C. F. A. chacun, qui leur seront versés directement par les soins du Ministère de l'Education nationale, Service des bourses.

24 octobre 1961. — Sont transférés comme ci-dessous indiqué, pour 1961-1962, les élèves des établissements d'Enseignement secondaire dont les noms suivent :

- Hacko Ali, précédemment en 4^e du C. N. Diré, transfert au Collège d'Enseignement général de Bamako (non boursier);
 Coulibaly Yaya, admis entrée en 6^e juin 1961, précédemment affecté au Collège d'Enseignement général de Mopti, transfert au C. E. G. de Bamako (non boursier);
 Coulibaly Youssouf, précédemment au C. C. de Sikasso, reçu au B. E. P. C., est admis au lycée Terrasson en seconde (non boursier);
 Diarra Amidou dit Karamoko, précédemment au C. C. de Ségou, transfert au C. E. G. de Kayes (non boursier);
 Kader Kalil, du C. N. Diré, transfert au C. E. G. Bamako (non boursier);
 Konaté Hamidou, du C. C. de Sikasso, reçu au B.E.P.C., est admis en seconde du lycée Terrasson (non boursier);
 Sidibé Karamoko, de l'E. N. de Katibougou, reçu au B.E.P.C., transfert en seconde du lycée Terrasson (B.E.I.);
 Diabaté Isiaka, précédemment au C. C. de Bamako, transfert au C. N. de Sévaré (boursier engagé);
 Gakou Abdoulaye dit Boubakar, précédemment au C. C. de Sikasso, reçu au B.E.P.C., transfert au lycée Terrasson en 2^e (non boursier);
 Touré Abdoulaye, précédemment au C. N. de Banankoro en 4^e, transfert au C. N. de Diré (boursier engagé);
 Traoré Cheick Amed, précédemment au Cours privé de San, transfert au C. E. G. de Kayes (non boursier);
 Traoré Antoine, élève du C. S. P. Bamako-G, titulaire du B.E.P.C. (juin 1961), admis en classe de 2^e au lycée Terrasson;
 Guindo Moussa, précédemment en 3^e du C. N. de Sévaré, reçu au B. E. session 1961, transfert en 2^e du lycée Terrasson;
 Napo Anda, précédemment en 3^e du C. N. de Sévaré, reçu au B. E. session 1961, transfert en 2^e du lycée Terrasson.

Les allocations scolaires ci-dessous indiquées sont accordées pour 1961-1962 aux élèves dont les noms suivent :

- Bengaly Abdoulaye, du C. C. annexe de Bamako, B. E. E. pour la seconde du lycée Terrasson;
 Bintou Sanankoua, admise en seconde du lycée de filles Bamako, en qualité de non boursière;
 Cissé Cheick Sidi Lamine, précédemment en 4^e du lycée Terrasson, B. E. E. pour le même établissement;
 Coulibaly Mamadou, précédemment en 5^e du lycée Terrasson, B. E. E. pour le même établissement;
 Coulibaly Nestor, du C. C. de Sikasso, B. E. I. pour la seconde du lycée Terrasson;
 Coulibaly Sambou, précédemment en 6^e du C. C. de Kita, B. E. E. rétablie;
 Dagno Abdourahamane, précédemment en 6^e du C. C. de Bamako, B. E. E. rétablie;
 Dao Klényimé, du Cours normal Foucauld, admis en seconde du lycée en qualité d'externe simple;
 Diakité Bengaly, précédemment en 1^{re} C. A. I. du lycée Technique, B. E. I. pour le même établissement;
 Diakité Moussa, précédemment en 6^e du lycée Terrasson, B. E. I. pour le même établissement;
 Diallo Samballa, précédemment en 4^e M. I. du lycée Terrasson, B. E. I. pour le même établissement;

Diarra André, précédemment en 3^e du lycée Terrasson, B. E. I. pour la classe de seconde du même établissement;

Diarra David, précédemment au collège technique, B. E. I. pour le lycée Technique Bamako;

Dabo Birama, orienté en 5^e du lycée provenant du C. C. Bamako, B. E. I. pour le lycée Terrasson;

Traoré Joseph, précédemment en seconde au lycée Terrasson, B. E. I. pour le même établissement;

Kéita Namory, précédemment en 5^e au C. C. de Kayes, B. E. E. pour le même établissement;

Kéita Issa, précédemment en 5^e au C. C. de Ségou, B. E. E. pour le même établissement;

Sangaré Longin, précédemment en 4^e du lycée Terrasson, B. E. E. pour le même établissement;

Sangaré Michel, de 3^e du C. S. P. Bamako, B. E. I. pour la seconde du lycée Terrasson;

Sidibé Alou, précédemment en 5^e du C. C. de Bamako, B. E. E.;

Sissoko Amadou, précédemment en 3^e du lycée Terrasson, B. E. E. pour le même établissement;

Sow Mouro, précédemment en 6^e au C. C. de Kayes, B. E. E. pour le même établissement;

Tangara Abdoul Kader, précédemment au C. C. de Sikasso, admis en seconde du lycée Terrasson, externe simple;

Théra Moctar, du C. C. de Bamako, transfert au collège d'Enseignement général de Mopti;

Théra Sidy, précédemment au lycée Terrasson, passe en 3^e, admis en qualité d'interne payant dans le même établissement;

Touré Arabya, orientée en 5^e M du lycée de filles Bamako, B. E. I.;

Traoré Oumou Seydou, précédemment en 6^e au lycée de filles, B. E. I. pour le même établissement;

Touré Lassana, précédemment en 3^e du C. S. P. Bamako, B. E. I. pour la seconde du lycée Terrasson;

Zerbo Zacharia, précédemment en 3^e du C. S. P. Bamako, B. E. I. pour la seconde du lycée;

Begat Jean Claude, admis en qualité d'interne payant au lycée Terrasson;

Sankaré Mamadou, précédemment en 3^e du C. S. de Bamako, B. E. I. pour la seconde du lycée Terrasson;

Coulibaly Oumar, en 6^e du C. S. P. Bamako, B. E. I. pour la 5^e du lycée Terrasson;

Touré Baba Sidi, passant en 3^e lycée Terrasson, B. E. E. maintenue pour 1961-1962;

Touré Salime, précédemment en 3^e Industrie au lycée Technique de Bamako, 1/4 B. I. transformée en B. E. I.;

Traoré Kadidia Amadou, précédemment en 5^e au lycée de filles Bamako, B. E. E. transformée en 1/2 B. I.;

Haïdara Belkacem, précédemment en 4^e C. C. Bamako, B. E. E. rétablie pour 1961-1962;

Kouyaté Oumar, précédemment en 5^e du C. S. P. Bamako, B. E. E. rétablie pour 1961-1962.

La permutation de M. Sako Diélimakan, instituteur adjoint de 4^e classe, précédemment en service à Kayes est accordée avec M. Mourot Charles, instituteur adjoint de 6^e classe précédemment en service à Bafoulabé.

Les intéressés voyagent à leurs frais.

25 octobre 1961. — Les candidats dont les noms suivent sont définitivement admis au brevet élémentaire 2^e session 1961 :

Bocoum Gouro, E. N. Katibougou;
Cissé Allaye, C. N. Sévaré;
Cissé Mamadou, C. L.;

Coulibaly Bakary, C. N. Banankoro;
Coulibaly Pierre, C. N. Banankoro;
Coulibaly Souleymane, Banankoro;
Dembélé Adama, C. N. Banankoro;
Dembélé Kadidia, C. N. Markala;
Dembélé Ibrahima, C. L.;

Diabaté Moussokoura, C. N. Markala;
Diaby Badara, C. L.;

Diakité Cheick Oumar, C. L.;

Diallo Abdoul Salam, E. N. Katibougou;
Diallo Boubacar Kali, C. L.;

Diarra Abel, C. L.;

Diarra Dieudonné, C. N. Sévaré;
Diarra Minabé, C. N. Banankoro;
Dienta Aminata, C. N. Markala;
Dolo Sominé, E. N. Katibougou;
Doumbia Dramane, C. L.;

M^{me} Dramé, née Diarra Mâ, C. L.;

Fofana Karamoko, E. N. Katibougou;
Kamara Bréhima, C. N. Banankoro;
Kéita Bintou, C. N. Markala;
Konaté Aichata, C. N. Markala;
Konaté Doussouba, C. N. Markala;
Koné Fanta, C. L.;

Koné Kadiatou, C. N. Markala;
M^{me} Kourouma Jeannette, C. N. Markala;
Maïga Abdourhamane, C. L.;

Maïga Sinaly, C. N. Sévaré;
Mariko Sékéna, C. L.;

N'Diaye Boubacar, C. N. Banankoro;
Ouattara Bréhima, C. L.;

Ouologuem Gabdo, C. L.;

Pamanté Mamadou, C. N. Sévaré;
Sako Baba, C. N. Banankoro;
Sako Mamadou, E. N. Katibougou;
Sako Moussokoro, C. N. Markala;
Samaké Aminata, C. N. Markala;
Sangaré Abdoulaye, E. N. Katibougou;
Sidibé Mansa, C. N. Banankoro;
Sidibé Moussa, C. N. Sévaré;
Sogodogo Yaya, C. N. Banankoro;
Soumaré Mohamed, E. N. Katibougou;
Thiam Moussa Sow, E. N. Katibougou;
Togola Sidi Lamine, E. N. Katibougou;
Touré Abdoul, E. N. Katibougou;
Touré Mahamar, C. L.;

Touré Oumar, E. N. Katibougou;
Traoré Bakary, C. N. Sévaré;
Traoré Bamoye, C. N. Sévaré;
Traoré Coumba, C. N. Markala;
Traoré Issa, C. N. Sévaré;
Traoré Kardigué, C. L.;

Traoré Mohamed, C. L.;

Traoré Moussa, E. N. Katibougou;
Vifan Valentin, C. L.

26 octobre 1961. — Ont satisfait au concours d'entrée en 4^e Commerce et en 1^{re} année du Centre d'Apprentissage au titre de l'année scolaire 1960-1961 les candidats dont les noms suivent dans les centres ci-dessous :

A. — CONCOURS D'ENTRÉE EN 4^e COMMERCE.

Centre de Bamako

Diakité Moussa, cours complémentaire Bamako;
Doumbia Mamadou, cours complémentaire Bamako;
Kaba Mamadi, cours complémentaire Bamako;
Haïdara Sidi Mohamed, cours complémentaire Bamako.

Centre de Diré

Abdoulaye Imalast Haïdara, cours normal Diré;
 Abderamane Ibrahim, cours normal Diré;
 Diarra Ibrahim, cours normal Diré;
 Doumbia Issaka, cours normal Diré;
 El Moctar Sidi Mohamed, cours normal Diré;
 Maïga Kadri, cours normal Diré;
 Ouolof Ibrahima, cours normal Diré;
 Sangaré Kalifa, cours normal Diré;
 Touré Abdouramane, cours normal Diré;
 Touré Sidiki, cours normal Diré;
 Yattara Ba, cours normal Diré.

Centre de Kayes

Bâ Oumar, cours complémentaire Kayes;
 Kane Oumar, cours complémentaire Kayes.

B. — CONCOURS D'ENTRÉE AU CENTRE D'APPRENTISSAGE.

Centre collège technique Bamako

Dena Kessary.

Centre de N'Tomikorobougou

Diarra Modibo.

Centre Maginot

Traoré Youssouf.

Centre de Médina-Coura Bamako

Kéita Abdérahamane;
 Kouyaté Modibo;
 Haïdara Modibo;
 Kéita Sékou.

Centre de Koulikoro

Diarra Wé;
 Diarra Soumaïla;
 Koné Bréhima;
 Sissoko Mamadou.

Centre de Baguinéda

Sidibé Mamadou;
 Traoré Sidi Amed.

Centre de Sikasso

Vataran Jean.

Centre de Goundam

Elmehoi ag Alhassane.

Centre de Niafunké

Daou Ali Mamadou.

Centre de Dioïla

Koné Mamadou.

Centre de Kati

N'Diaye Malick.

Centre de Kangaba

Diallo Fadaman.

Centre de Ségou

Traoré Salika;
 Cissé Mamadou.

Centre de Macina

Bany Ibrahima.

Centre de Kayes (candidats libres)

Diarra Abdou;
 Sissoko Ismaïla;
 Dembelé Sékou.

Centre de Kéniéba

Kanté Sagaba.

Centre d'Ansongo

Attino Ibrahim.

Centre de Douentza

Ongoïba Téné;
 Sokona Gaoussou.

Centre de Djenné

Dembelé Salif.

LISTE SUPPLEMENTAIRE

Centre de Bamako - Collège technique

Baby Moctar;
 Camara Abdoulaye.

Centre de République

Sissoko Koniba;
 Traoré Lassina.

Centre de Tombouctou

Cissé Bocar Hamidou.

Centre de Kati

Traoré Massa.

Centre de Kangaba

Kéita Sidiki.

Centre de Sikasso

Diarra Tiémoko.

Centre de Kayes

Ba M'Bô.

Centre de Kita

Diané Moustapha.

N. B. — Les candidats figurant sur cette liste supplémentaire sont susceptibles d'être admis, en cas de défection des candidats portés sur la liste normale.

31 octobre 1961. — Est accordée pour l'Ecole nationale des Travaux publics du Mali, une bourse entière d'internat à l'élève Cissoko Farinthokoma précédemment en troisième année géomètre de l'Ecole des Travaux publics de Bamako, pour la suite normale de ses études.

Est accordée pour 1961-1962 une bourse nouvelle catégorie D soit 5.700 N.F. métré (nouveau taux) à M. Tall Seydou instituteur pour entreprendre des études de peinture en Italie.

Conformément à la décision n° 1013 M.E.N. du 3 août 1961, les dépenses résultant de la présente décision sont imputables aux fonds virés à son Excellence le Conseiller culturel de l'Ambassade du Mali à Paris.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au brevet d'études du premier cycle du second degré (B. E. P. C.) session spéciale d'octobre 1961 :

Abdoulaye ag Hamada, C. N. Diré;
 Djitey Bagna, C. N. Diré;

Drabo Goussina, candidat libre;
Mohamed Aly ag Mahmoud, C. N. Diré;
Oumar Tonko, C. N. Diré.

M. Bengaly Nakidia, étudiant malien en sciences économiques précédemment à l'Université de Dakar, récemment transféré en France par décision n° 1289 M.E.N. en date du 10 octobre 1961 avec bourse catégorie D, est autorisé à poursuivre ses études à l'Ecole nationale des Impôts à Paris.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'additif n° 1049 M.E.N. du 18 août 1961 (additif à la décision n° 1034 M.E.N. du 12 août 1961 désignant des étudiants maliens pour la suite des études en U. R. S. S.) en ce qui concerne Ly Diam, étudiant malien à la Faculté de sciences de Paris.

Est renouvelée pour 1961-1962 la bourse catégorie D attribuée à Ly Diam qui reste maintenu à la Faculté de sciences de Paris.

Les étudiants maliens dont les noms suivent précédemment boursiers du Mali en France, poursuivront leurs études dans le cadre des bourses offertes au Mali par le Gouvernement Français au titre du F. A. C. :

Dicko Cheick, pour licence Enseignement;
Sangaré Hamady, pour licence Lettres;
Diallo Racine Tidiani, pour licence Philosophie;
Diakité Elie, pour licence Lettres;
Koné Ibrahima, pour licence Lettres;
Sanogo Lamine, pour faculté sciences Rennes;
Koné Harouna, pour licence Lettres;
Traoré Nouhoum, pour licence Lettres;
M^{me} Boité Josette, licence d'Anglais;
Diop Vital, pour licence Mathématiques;
Kouyaté Seydou Nourou, professeur Mathématiques;
Sofbar Abdérhamane, licence Mathématiques;
Kanté Lassiné, licence Sciences;
Traoré Abdoul Rahamane, école des Impôts;
M^{me} Diallo Fatoumata, faculté Pharmacie Paris;
Kéita Amadou Baïdy, pour Médecine.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Est reconduite pour 1961-1962 la bourse d'externat attribuée à Gadiaga Seydou, précédemment en sixième du collège privé de garçons de Bamako.

Un secours scolaire de 1.000 N.F. soit 50.000 francs C. F. A., payable en une seule fois, est accordé M. Kéita Abdoulaye Fadiala, étudiant malien boursier à la faculté de Médecine de Paris.

Le montant de ce secours sera imputé au budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1961 versé au C. C. P. 9061-41 de l'agent comptable de l'Office des Etudiants d'Outre-mer à Paris, lequel se chargera du paiement à l'intéressé.

1^{er} novembre 1961. — Une somme de 130.500 francs C. F. A. est accordée pour 1961-1962, à titre de supplément familial à M. Traoré Oumar, étudiant malien boursier de l'Enseignement supérieur de l'E. N. S. d'Agronomie Toulouse (préparant licence d'Enseignement), conformément à l'article 26 bis de l'arrêté n° 5955 E. du 18 juillet 1956.

Sur sa demande cette somme sera versée directement à son épouse M^{me} Traoré, née Assitan mère d'un enfant de 14 mois, et qui reste à Bamako chez El Hadj Daouda Berthé père de l'épouse, domicilié à Bagadadj, rue 28 X 19.

ADDITIF à la décision n° 1098 M.E.N. portant orientation d'élèves de sixième pour les classes de cinquième.

Les élèves des classes de sixième d'orientation dont les noms suivent reçoivent les orientations ci-après, dans les classes ci-dessous désignées.

.....

B. — Classe de cinquième du cours complémentaire de Bamako

Ajouter :

Marico Moulaye, cours Mamadou-Konaté.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1238 M.E.N. du 5 octobre 1961.

La décision n° 1238 M.E.N. du 5 octobre 1961, est complétée comme suit :

1°

2° Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à doubler la classe de troisième de l'Ecole normale de Katibougou :

Camara Adama;
Dembélé Amadou;
Kamaté Alassane;
Kéita Famakan;
N'Diaye Cheick Oumar;
Sissoko Souleymane;
Coulibaly Amadou;
Dembélé Makan;
Kouyaté Djibril;
Kéita Modibo;
Sanogo Baba;
Traoré Mamadi;
Coulibaly Moriba;
Doumbia Boubacar;
Kane Oumar;
N'Daw Alioune;
Tamboura Belco.

ADDITIF à la décision n° 1071 M.E.N. du 23 août 1961 portant désignation de jeunes maliens pour la poursuite des études en Tchécoslovaquie, dans le cadre des bourses offertes au Mali par celle-ci.

.....

Ajouter :

Diarrassouba Oumar, de l'école supérieure de Biochimie Paris, pour préparation diplôme d'aide-biochimiste;
Sissoko Moustapha, stagiaire premier District Voie Chemins de fer du Mali, pour préparation du diplôme d'ingénieur des Chemins de fer;
Cissé Hamath, venant de la 4^e année de chimie, lycée M. Delafosse, pour la préparation du diplôme d'ingénieur chimiste;
Kéita Fadiala, pour la mécanique générale;
Sylla Malamine, pour la mécanique générale.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1297 M.E.N. du 11 octobre 1961 portant désignation d'élèves infirmiers d'Etat pour la préparation du Diplôme d'Etat d'Infirmier au Maroc :

Ajouter :

M^{mes} Sanoko Adiaratou;
Cissé Kadiatou;
Danioko Alimata;
Koné Maïmouna;
Traoré Mariam;
Bagayoko Adama;
Koné Aoua;
Sangaré Koyan;
Diarra Ramata.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1169 M.E.N. du 25 septembre 1961 portant attribution du supplément familial pour 1961-1962 aux étudiants maliens mariés de l'enseignement supérieur, poursuivant leurs études en France. Conformément à l'article 26 bis de l'arrêté n° 5955 E. du 18 juillet 1961.

Ajouter :

Djiré Datié, de la faculté de Droit Dakar, transféré en France pour une faculté de Droit (boursier du Mali);
Boité Issa, de la faculté de Sciences Dakar, transféré en France (boursier de France);
Thiam Youssouf, de la faculté de Droit Dakar, transféré en France (boursier du Mali);
Traoré Cheick, étudiant en Droit, Sarcelles-Lochères (Seine-et-Oise), (boursier du Mali).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1114 M.E.N. du 6 septembre 1961 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires en France pour 1961-1962, au titre des étudiants maliens.

Ajouter :

Cissé Salimata, entrant en 2^e année infirmière d'Etat Rothschild, bourse D;
Diallo Kadiatou, entrant en 2^e année infirmière d'Etat Rothschild, bourse D;
Fofana Farima, entrant en 2^e année infirmière d'Etat Rothschild, bourse D;
Samaké Assitan, entrant en 2^e année infirmière d'Etat Rothschild, bourse D;
Sissoko Aminata, entrant en 2^e année infirmière d'Etat Rothschild, bourse D;
Toukara Ramata, entrant en 2^e année infirmière d'Etat Rothschild, bourse D;
Traoré Cheick, 2^e année de licence et stage à l'I. H. E. Paris, bourse D.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1325 M.E.N. du 16 octobre 1961 portant admission dans les établissements scolaires du Mali, les élèves maliens venant de l'étranger.

Ajouter :

Sidibé Fodé, en classe de 6^e D au collège technique de Saint-Louis, autorisé à passer en classe de 5^e en 1961-1962, admis au lycée technique de Bamako;
Diakité Idrissa, en classe de 3^e au collège moderne de Thiès, non titulaire du B.E.P.C. redouble la classe de 3^e en 1961-1962, admis en classe de 3^e au collège d'enseignement général Bamako;
Sangaré Dramane, en classe de 6^e E. M. P. A. de Ouagadougou en 1960-1961, admis au C. E. G. de Bamako en classe de 5^e;
Camara Abdoulaye Silamakha, admis au concours du C. A. du lycée technique Dakar (juin 1960) section Industrie, admis en classe de 6^e au lycée technique de Bamako;
Dieng Mamadou, en classe de 5^e au C. C. de Gagnoa en 1960-1961, admis en classe de 4^e au C. E. G. de Bamako;
Diarra Bougari, en classe de 6^e à l'E. M. P. A. de Ouagadougou en 1960-1961, admis au C. E. G. de Bamako en classe de 5^e;
Diagne Aliou, en classe de 4^e en 1960-1961 au lycée Delafosse; autorisé à passer en classe de 3^e en 1961-1962, admis au lycée Terrasson;
Diallo Mamadou, en 5^e année auto à l'E. M. P. T. A. de Bingerville en 1960-1961, admis au lycée technique;
Sogoba Amadou Mathieu, en classe de 6^e à l'E. M. P. A. de Ouagadougou en 1960-1961, admis au lycée technique de Bamako;
Ly Mamadou, en classe de 3^e au lycée Delafosse, titulaire du B. E. P. C. (juin 1961), autorisé à passer en classe de 2^e, admis au lycée Terrasson;
Coulibaly Bakary, en classe de 6^e à l'E. M. P. A. de Ouagadougou en 1960-1961, autorisé à passer en 5^e en 1961-1962, admis au lycée technique de Bamako;
N'Diaye Oumar, en classe de 5^e en 1960-1961 au collège de Saint-Louis, autorisé à passer en 4^e, admis au collège d'enseignement général de Bamako;
Mallet Oumou, en classe de 6^e en 1960-1961 au collège de filles de Dakar, autorisée à passer en classe de 5^e, admise au lycée de filles de Bamako;
Coulibaly Cheick, en classe de 6^e au C. S. P. Bamako G autorisé à passer en 5^e, admis au C. E. G. de Ségou B. E. E.;
Goïta Djigui, en classe de 6^e en 1960-1961 à l'E. M. P. A. de Ouagadougou, autorisé à passer en 5^e en 1961-1962, admis au lycée technique de Bamako;
Diarra Dramane, en classe de 6^e en 1960-1961 à l'E. M. P. A. de Ouagadougou, autorisé à passer en classe de 5^e, admis au lycée technique de Bamako;
Niaré Namakoro, en classe de 6^e en 1960-1961 à l'E. M. P. A. de Ouagadougou, autorisé à passer en classe de 5^e en 1961-1962, admis au lycée technique de Bamako;
Diawara Ahmet, reçu à l'examen d'entrée en 6^e en juin 1961 (centre de Daloa, République de Côte d'Ivoire), admis au collège d'enseignement général de Bamako;
Camara Adama, en classe de 6^e à l'E. M. P. A. de Ouagadougou en 1960-1961, autorisé à passer en classe de 5^e, admis au lycée technique de Bamako;
Diop Lamine, reçu à l'examen d'entrée en 6^e en juin 1961 (centre de Rufisque, République du Sénégal), admis en qualité d'externe au lycée Terrasson;
Diop Deye Ami, reçue à l'examen d'entrée en 6^e en juin 1961 (centre de Rufisque, République du Sénégal), admise au lycée de filles de Bamako en qualité d'externe;
Tabouré Mamadou, en classe de 4^e M à l'école Papa Guèye Fall en 1960-1961, autorisé à passer en 3^e en 1961-1962, admis au collège d'enseignement général de Bamako;

Sogora Sidi Lamine, de l'école normale Katibougou transfert en 2^e lycée Terrasson boursier d'interné (externé).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1421 M.E.N. du 26 octobre 1961 portant admission au concours d'entrée en 4^e Commerce et en première année du Centre d'Apprentissage de Bamako.

B. — *Concours d'admission au Centre d'Apprentissage.*

Ajouter :

Centre de Gao

Abouba Younoussa;
Diarra Tidiani;
Moussa Almahadi.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1356 M.E.N. du 19 octobre 1961 portant désignation des jeunes maliens du Centre d'Apprentissage de Toukoto, section Chemin de fer pour la continuation des études en Tchécoslovaquie.

Ajouter :

Camara Mamadou n° 1, pour électricité Diesel.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 970 M.E.N. du 25 juillet 1961 portant désignation de jeunes maliens pour la continuation de leurs études en Amérique (U. S. A.)

Ajouter :

Santara Ibrahima, du collège technique, pour électricité et électronique-Avion.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1071 M.E.N. du 23 août 1961 désignant des jeunes maliens pour la poursuite des études en Tchécoslovaquie.

Ajouter :

Diakité Minamba, pour professorat d'Education physique;
Fofana Oury, pour professorat d'Education physique.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1407 M.E.N. du 24 octobre 1961 portant transfert d'élèves pour 1961-1962.

Ajouter :

Diakité Modibo, de la seconde du lycée Terrasson en 1960-1961, autorisé à passer en première en 1961-1962, transfert à l'école normale de Katibougou;

Koumaré Modibo, du C. C. de Kayes en 1960-1961, transfert au C. N. de Banankoro en 1961-1962, boursier engagé;

Touré Kosséissi, précédemment au C. C. de Kayes, reçu au B. E. P. C. en juin 1961, transfert en seconde du lycée Terrasson, externe simple;

Sow Hamady, normalien, classe terminale lycée Terrasson, transfert école normale Katibougou;

Traoré Mamadou, normalien, classe terminale lycée Terrasson, transfert école normale Katibougou;

Kouyaté Fousseynou, normalien, classe terminale lycée Terrasson, transfert école normale Katibougou;

Koné Issa, normalien, classe terminale lycée Terrasson, transfert école normale Katibougou;

Abba Mahamadane, normalien, classe terminale lycée Terrasson, transfert école normale Katibougou.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1225 M.E.N. du 3 octobre 1961 portant affectation dans les différents établissements des élèves admis en classe de sixième.

La décision n° 1225 M.E.N. du 3 octobre 1961 précisant l'affectation des élèves en classe de sixième est modifiée comme suit :

Lycée Terrasson-de-Fougères :

Ajouter :

Cissé Hamadoun, privée Bamako;
Traoré Issaka, Bagadadji G.;
Diop Nouhoun, Poudrière G.

Collège d'Enseignement général de Bamako :

Supprimer :

Cissé Hamadoun, privée Bamako;
Traoré Issaka, Bagadadji G.;
Diop Nouhoun, Poudrière G.

Ajouter :

Macalou Djibril, Kayes Khasso G.

Collège d'Enseignement général de Ségou :

Ajouter :

Sokona Mamadou, M'Gouma.

Collège d'Enseignement général de Kayes :

Supprimer :

Macalou Djibril, Kayes Khasso G.

Collège d'Enseignement général de Bandiagara :

Supprimer :

Sokona Mamadou, M'Gouma.

RECTIFICATIF à la décision n° 1320 M.E. du 13 octobre 1961.

La décision n° 1320 M.E. du 13 octobre 1961 fixant les commissions de surveillance des épreuves écrites du brevet élémentaire est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Salle 3

M^{me} Noël.

Lire :

Salle 3

M. Simaga.

(Le reste sans changement.)

Le Ministre de l'Education se réserve le droit de modifier exceptionnellement la composition des commissions suivant les besoins du service.

RECTIFICATIF à la décision n° 1325 M.E.N. du 16 octobre 1961 portant admission des élèves maliens venant de l'étranger, dans les établissements secondaires.

Au lieu de :

Diop Mamadou, reçu B. E. P. C. juin 1961 (Rosso), admis en classe de 2° E. N. Katibougou.

Lire :

Diop Mamadou, reçu B. E. P. C. juin 1961 (Rosso), admis en 2° lycée Terrasson-de-Fougères.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à des décisions n° 1225 M.E.N. du 3 octobre 1961 et 1324 M.E.N. du 16 octobre 1961 portant admission dans les établissements secondaires du Mali.

Décision n° 1324 :

Au lieu de :

Traoré Fadiala, lycée technique 5° électricité, B. E. E.

Lire :

Traoré Fadiala, 1^{re} année C.A., externe simple.

Décision n° 1225 :

Au lieu de :

Konaté Yacouba, Douentza 6° C. E. G. Bandiagara.

Lire :

Konaté Yacouba, Douentza 6° C. N. (boursier engagé).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1325 M.E.N. du 16 octobre 1961 portant admission des élèves maliens venant de l'étranger, dans les établissements secondaires du Mali.

Au lieu de :

Diakité Fah, classe de 2° E. M. P. A. Saint-Louis, admis en 1^{re} école normale Katibougou.

Lire :

Diakité Fah, classe de 2° E. M. P. A. Saint-Louis, admis en 1^{re} du lycée Terrasson.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF de la décision n° 1363 M.E.N. du 19 octobre 1961 portant attribution de l'allocation de trousseau

et supplément pour premier équipement aux boursiers de l'Union nationale des Travailleurs du Mali, devant se rendre à l'étranger.

Partant en U. R. S. S.

Supprimer :

Koné N'Golo, titulaire du B. E. I., pour Radio électricité.

Au lieu de :

Partant en Yougoslavie

Dicko Gouro, titulaire du C. A. P., pour chimie.

Lire :

Partant en U. R. S. S.

Dicko Gouro, titulaire du C. A. P., pour chimie en remplacement de Koné N'Golo.

(Le reste sans changement.)

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

N° 931 T.P.M.H.R.E. — ARRÊTÉ autorisant la Société Soudanaise d'Entreprises et de Travaux Publics (S. E. T. P.), boîte postale 191 à Bamako, à exploiter une carrière située au point kilométrique 60 de la route Bamako-Bougouni.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT
ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;
Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;
Vu la demande n° 1.005 en date du 19 septembre 1961 formulé par la Société Soudanaise d'Entreprises et des Travaux publics (S. E. T. P.),

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Soudanaise d'Entreprises et des Travaux publics (S.E.T.P.) à Bamako, est autorisée pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à exploiter l'ancienne carrière de l'Entreprise Coignet-Niger, située au point kilométrique 60 de la route Bamako-Bougouni.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés, également en double expédition, à l'échelle de deux millimètres par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

La Société Soudanaise d'Entreprises et des Travaux publics aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Chef du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés, suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Dans la matinée, entre midi et 13 h. 30;
- Le soir, entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncés par des signaux de drapeaux rouges et des coups de corne.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Chef du Service des Mines, sur lequel il inscrira journallement le cube de matériaux extraits à la date de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état de sommes dues à percevoir au profit du budget local.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 octobre 1961.

Pour le Ministre des Travaux publics, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources énergétiques,
et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,
N'DIAYE SALIF.

928 T.P.M.H.R.E. — Par arrêté en date du 27 octobre 1961, la Société Nationale de Travaux publics (S.N.T.P.) est autorisée, pour une nouvelle période de *deux ans* à compter de la date de signature du présent arrêté, à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au flanc de la colline des « Grottes » et dont la première autorisation d'exploitation lui avait été accordée par arrêté n° 3090 M. du 8 novembre 1947.

929 T.P.M.H.R.E. — Par arrêté en date du 27 octobre 1961, est et demeure rapporté, pour défaut d'exploitation, l'arrêté n° 3928 M. du 21 novembre 1955, autorisant M. Samaké Kabiné, carrier, demeurant à Médina-Coura, rue 7×6 à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline du Point G.

930 T.P.M.H.R.E. — Par arrêté en date du 27 octobre 1961, M. Maddedu Joseph, carrier, demeurant à Bamako-Coura-Bolibana, est autorisé pour une nouvelle période de *deux ans* à compter de la date de signature du présent arrêté, à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au flanc de la colline des « Grottes », dont l'autorisation précédente accordée par arrêté n° 233 M.C.T. du 4 septembre 1959 est arrivée à expiration le 4 septembre 1961.

Ministère des Transports et des Télécommunications

N° 902 CAB.-T.T. — ARRÊTÉ portant nomination du directeur adjoint de la Régie nationale des Transports du Mali.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 61-8 A.N.-R.M. du 17 janvier 1961 portant création de la Régie des Transports du Mali;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Birama Sory Sidibé, commis d'Administration principal 1^{er} échelon, en service aux Contributions directes, est nommé directeur adjoint de la Régie nationale des Transports du Mali.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 1961.

*Le Ministre des Transports
et des Télécommunications,*
H. CORENTHIN.

**Ministère de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales**

N° 908 M.F.P.T.A.S. — ARRÊTÉ ouvrant des concours professionnels pour les agents auxiliaires des douanes, année 1961.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;

Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation de Service des Douanes;

Vu le décret n° 215 P.G.P.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu les nécessités du Service;

Sur proposition du Ministre des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Des examens professionnels donnant accès aux corps suivants du cadre local des Douanes de la République du Mali seront organisés aux dates ci-après :

— Corps des Préposés des Douanes :
le lundi 18 décembre 1961.

— Corps des Gardes frontières des Douanes :
le mardi 19 décembre 1961.

Art. 2. — Ces examens sont ouverts, d'une part aux agents auxiliaires des catégories susvisées, et, d'autre part à tout autre employé de l'Administration des Douanes, qui auront accompli six mois de service effectif et formulé une demande régulière.

Art. 3. — Tout candidat dont la moyenne des notes obtenues s'élèvera à 10 sera déclaré définitivement reçu.

Art. 4. — Les gardes-frontières auxiliaires qui rempliraient les conditions prévues à l'article 2, pourront, sur leur demande, prendre part à l'examen donnant accès au corps des Préposés.

Art. 5. — Les cheminots auxiliaires ayant déjà opté pour une carrière en douane, peuvent, également sur leur demande, participer aux examens prévus à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 6. — Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction des Douanes à Bamako avant le 5 novembre 1961, dernier délai.

Art. 7. — Ces examens seront ouverts dans les localités de Kayes, Bamako, Mopti et Gao.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 octobre 1961.

*Pour le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires Sociales en mission :*
Le Ministre des Finances chargé de l'Interim,
Attaher MAIGA.

1514 M.F.P.T.A.S. — Par décision en date du 24 octobre 1961, un secours exceptionnel de soixante-six mille cinq cents (66.500) francs est accordé à M. Kamissoko Abdoul Karim, B. P. 116 à Bamako, pour soins à lui accorder.

Par arrêtés en date des :

20 octobre 1961. — M. Traoré Bâ, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service à Sélofra (Kangaba), est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès de l'Inspection académique à Bamako, pour servir à l'Education populaire de base et des œuvres complémentaires.

Pendant la durée de son détachement M. Traoré Bâ sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement complémentaire sera à la charge du service employeur.

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1959—1960 et 1961 les greffiers du corps supérieur des Greffes de la République du Mali dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1959

Pour le grade de greffier principal 1^{er} échelon :

M. Koïta Lassana, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Pour le grade de greffier principal 1^{er} échelon :

MM. Konaté Madimoussa, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Ouane Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Tambadou Ibrahima, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

Pour le grade de greffier principal 1^{er} échelon :

- MM. N'Diaye Bécaye, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Sidibé Boubacar, pour compter du 1^{er} juillet 1961;
Kané Amadou, pour compter du 1^{er} octobre 1961.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Pour le grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

- M. Fofana Tidiani, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

Pour le grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

- M. Yatassaye Mamadou, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Sont promus au titre des années 1959—1960 et 1961 les greffiers du corps supérieur des Greffes de la République du Mali dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1959

Pour le grade de greffier principal 1^{er} échelon :

- M. Koïta Lassana, pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C.-R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Pour le grade de greffier principal 1^{er} échelon :

- MM. Konaté Madimoussa, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C.-R.S.M. : néant);
Ouane Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C.-R.S.M. : néant);
Tambadou Ibrahima, pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A.C.-R.S.M. : néant).

Pour le grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

- M. Fofana Tidiani, pour compter du 1^{er} octobre 1960 (A.C.-R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

Pour le grade de greffier principal 1^{er} échelon :

- MM. N'Diaye Bécaye, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C.-R.S.M. : néant);
Sidibé Boubacar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C.-R.S.M. : néant);
Kané Amadou, pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A.C.-R.S.M. : néant).

Pour le grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

- M. Yatassaye Mamadou, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C.-R.S.M. : néant).

24 octobre 1961. — M. Coulibaly Ibrahima Sékou, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service à la Direction de l'Intérieur à Koulouba, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de l'Economie rurale et du Plan à Koulouba.

Pendant la durée de son détachement, M. Coulibaly Ibrahima, sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution de 12 % sera à la charge du service employeur.

M. Coulibaly Ibrahima Sékou est désigné pour suivre un stage dans le cadre de la coopération en France.

Autant que durera le stage, la solde et les allocations accessoires de solde dues à M. Coulibaly Ibrahima Sékou, resteront à la charge du Ministère de l'Economie rurale et du Plan.

M. Coulibaly Ibrahima Sékou bénéficiera, avant son départ, d'une indemnité dite de « première mise d'équipement » de vingt-cinq mille (25.000) francs.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Cissé Ousmane, facteur de 3^e classe, matricule 302.279 grade 2 échelon 2 de la hiérarchie 245/470 du statut du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer, précédemment en service au Sénégal, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, en remplacement numérique de M. Coulibaly Ibrahima Sékou, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, détaché auprès du Ministère de l'Economie rurale et du Plan à Koulouba.

Pendant la durée de son détachement, M. Cissé Ousmane sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

La présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée à l'École d'Administration du Mali le 30 octobre 1961.

1. — RÉGION DE BAMAKO

Concours professionnel :

- MM. Amadou Abocar (Secrétariat Défense Koulouba);
Dembélé Tiécoura (Lycée technique Bamako);
Kéïta Guimbala (Office Malien des Changes Bamako);
Kéïta Fassalouma (Ministère Plan Koulouba);
Boua Diallo (Bureau du Courrier Koulouba);
Traoré Dipa (Affaires judiciaires Bamako);
Konaté Mamadou (Ministère Finances Koulouba);
Sako Diaguéli (cercle Koulikoro);
Koulibaly Koundou (Direction Fonction publique Bamako);
Ouologuem Sékou (Inspection académique Bamako);
Soumano Boubacar (cercle Bamako).

Concours direct :

- MM. Coulibaly Yacouba (quartier Bamako-Coura);
Ballo Issaka (cercle Dioïla);
Cissé Garba (Bamako);
Dial Sambourou (quartier Médina-Coura);
Maïga Ousmane Alfari (Bamako);
Traoré Seydou (Hôpital Point G);
Traoré Amadou (élève Lycée Terrasson Bamako);
Dicko Mamadou (quartier Médina-Coura);
Sako Gaoussou (élève Lycée Terrasson Bamako);
Tangara Adama (Bamako);
Koné Moussa (Lycée Terrasson Bamako);
Kinta Sidi (sous réserve présentation diplôme cercle Bamako);

MM. Touré Mamadou (Baguinéda);
Talibé Ould Mohamed (Lycée Terrasson Bamako);
Dembélé Moulaye Ismaïla (cercle Nara);
Kane Modibo (Lycée Terrasson Bamako).

2. — RÉGION DE SÉGOU

Concours professionnel :

MM. Koité Bouillé (Sous-Ordonnement Ségou);
Diarra Koné (Sous-Ordonnement Ségou);
Camara Oumar (Sous-Ordonnement Ségou);
Maïga Mamadou (Sous-Ordonnement Ségou);
Cissé Massila (sous réserve justification 5 ans
service commis 1^{er} Bataillon Ségou);
Sissoko Samba (sous réserve justification 5 ans
service commis 1^{er} Bataillon Ségou);
Doucouré Cheick Nama (cercle San);
Coulibaly Fousseyni (cercle Ségou);
Coulibaly Alassane (cercle Ségou);
Kanta Dramane (cercle Ségou);
Maïga Alidou (cercle Ségou);
Bilal, dit Mabel Faradji (cercle Niono).

Concours direct :

Néant.

3. — RÉGION DE MOPTI

Concours professionnel :

M. Coulibaly Tiéblé (agent spécial Bankass).

Concours direct :

MM. Samaké Mamadou (cercle Bandiagara);
Sangaré Mamadou (cercle Bandiagara).

4. — RÉGION DE KAYES

Concours professionnel :

MM. Tangara Sidiki (Paierie Kayes);
Traoré Aliou Badara (cercle Kita);
Karamoko Camara (agent spécial Kéniéba).

Concours direct :

MM. Sow Mamadou (cercle Kayes);
Kanté Mady (cercle Kayes).

5. — RÉGION DE GAO

Concours professionnel :

M. Maïga Mohamed Lamine (cercle Bourem).

Concours direct :

M. Kandagomni Boubacar (cercle Gao).

6. — RÉGION DE SIKASSO

Concours professionnel :

M. Touré Mamadou Sidi (cercle Kolondiéba).

Concours direct :

Néant.

25 octobre 1961. — M^{me} Alexandre, née Bocoum Juliette, monitrice adjointe de 5^e classe, est placée pour convenance personnelle et sur sa demande dans la position de disponibilité dans solde pour une période d'un an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 1961.

M. Sissoko Mohamed Talibé, C. S. T. 4. matricule 304.418 grade 1 échelon 1 de la hiérarchie 335/558 du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer, précédemment en service au Sénégal, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, pour servir au cercle de Bourem.

Pendant la durée de son détachement, M. Sissoko Mohamed Talibé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

26 octobre 1961. — L'article 2 de l'arrêté n° 908 M.F.P.T.A.S. du 24 octobre 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Ces examens sont ouverts, d'une part, aux agents auxiliaires des catégories susvisées, et, d'autre part, à tout autre employé de l'administration des Douanes, et qui auront accompli *six mois* de service effectif et formulé une demande régulière.

Lire :

Ces examens sont ouverts, d'une part, aux agents auxiliaires des catégories susvisées, et, d'autre part, à tout autre employé de l'administration des Douanes et qui auront accompli *trois mois* de service effectif et formulé une demande régulière.

(Le reste sans changement.)

M. Amadou Yahya dit Maïga Diadié, commis adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à la Direction des Postes à Bamako, est intégré dans le cadre des Commis d'Administration de la République du Mali, par changement de corps dans l'intérêt du service.

M. Maïga Diadié, est reclassé commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon et conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

M. Maïga est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

28 octobre 1961. — M. Diarra Aboubacar, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon précédemment en service à la Direction de l'Agriculture à Bamako, est intégré dans le corps des Assistants de Police par changement de cadre dans l'intérêt du service.

M. Diarra Aboubacar est reclassé assistant de Police adjoint 1^{er} échelon (ancienneté : néant).

M. Diarra Aboubacar est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Kéita Mamadou, chef de station de 4^e classe, m^o 300.813 grade 1 échelon 4 de la hiérarchie 335/558 du statut du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer, précédemment en service à Tambacounda (Répu-

blique du Sénégal), et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts, pour servir au Collège technique d'Agriculture de Katibougou en qualité de directeur administratif.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Dembélé Panama, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, détaché auprès du Ministère de l'Intérieur, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1961, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

La situation administrative de M. Diallo Séga, commis adjoint de 2^e classe du cadre commun secondaire des Postes et Télécommunications est régularisée comme suit :

— Commis adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1-1-56;

— Commis ordinaire de 2^e classe pour compter du 1-1-58;

— Commis ordinaire de 1^{re} classe pour compter du 1-1-61.

30 octobre 1961. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1960 et 1961, les commis, monteurs, facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES COMMIS

Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle :

- MM. Koné Birama, à compter du 1-4-61;
Kamara Bakary, à compter du 14-3-61;
Keïta Djibril n° 1, à compter du 1-1-61;
Coulibaly Lassana, à compter du 1-8-61;
Traoré Diadié n° 1, à compter du 1-4-61.

Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon :

- MM. Coulibaly Mamadou, à compter du 25-8-61;
Traoré Augustin, à compter du 1-7-61;
Cissé Baba, à compter du 1-7-61;
Diallo Boubacar, à compter du 3-9-61;
Traoré Oumarou, à compter du 1-1-61;
Diallo Abdoulaye, à compter du 1-1-61.

Pour le grade de commis ordinaire 1^{er} échelon :

- MM. Sissoko Koura, à compter du 1-1-61;
Traoré Bakoroba, à compter du 1-6-61;
Coulibaly Brahim n° 1, à compter du 1-1-61;
Agaly Haïdara Amadou, à compter du 16-10-61;
Traoré Cyr Mathieu, à compter du 1-5-61;
Telly Dimbé, à compter du 1-6-61;
Fofana Issaka, à compter du 15-4-61;
Koné Binta, à compter du 18-4-61;
Traoré Issa n° 2, à compter du 1-5-61;
Tounkara Salim, à compter du 1-6-61;
Diarra Tiécoura n° 1, à compter du 14-7-61.

CORPS DES MONTEURS

Pour le grade de monteur principal de classe exceptionnelle :

- M. Niang Lamine, à compter du 1-1-61.

Pour le grade de monteur principal 1^{er} échelon :

- MM. Coulibaly Tiémoko, à compter du 1-10-61;
Kaga Kangai, à compter du 1-7-61;
Koné Bakary n° 1, à compter du 1-4-61.

CORPS DES FACTEURS

Pour le grade de facteur principal de classe exceptionnelle :

- MM. Bocoum Alpha, à compter du 20-3-61;
Camara Seydou, à compter du 1-4-61.

Pour le grade de facteur principal 1^{er} échelon :

- MM. Koné Mamadou, à compter du 1-7-61;
Guindo Zana dit Koungoloba, à compter du 25-5-61;
Mariko Binogo, à compter du 21-6-61;
Cissé Boubou, à compter du 1-7-61.

Pour le grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon :

- MM. Traoré Samba n° 1, à compter du 1-1-60;
Keïta Diogo, à compter du 1-4-61;
Diallo Danidio, à compter du 8-11-61;
Traoré Sékou n° 3, à compter du 3-1-61;
Coulibaly Zoumana, à compter du 8-11-61.

CORPS DES SURVEILLANTS

Pour le grade de surveillant principal de classe exceptionnelle :

- MM. Traoré Djibril, à compter du 1-4-61;
Diarra Baba n° 1, à compter du 1-4-61;
Traoré Bougassou, à compter du 1-4-61;
Keïta Ibrahima n° 2, à compter du 1-4-61;
Sarr Samba, à compter du 1-4-61;
Samaké Baké, à compter du 1-4-61.

Pour le grade de surveillant principal 1^{er} échelon :

- MM. Diawara Sory, à compter du 1-7-61;
Togora N'Golo, à compter du 1-7-61;
Sow Idrissa, à compter du 1-4-61.

Pour le grade de surveillant ordinaire 1^{er} échelon :

- MM. Diawara Ibrahima, à compter du 1-1-61;
Traoré Mamadou n° 5, à compter du 1-1-61.

Sont promus, aux grades supérieurs, à compter des dates indiquées ci-dessous, les commis, monteurs, facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications, dont les noms suivent :

CORPS DES COMMIS

Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle :

- MM. Koné Birama, à compter du 1-4-61;
Kamara Bakary, à compter du 14-3-61;
Keïta Djibril n° 1, à compter du 1-1-61;
Coulibaly Lassana, à compter du 1-8-61;
Traoré Diadié n° 1, à compter du 1-4-61.

Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon :

- MM. Coulibaly Mamadou, à compter du 25-8-61;
 Traoré Augustin, à compter du 1-7-61;
 Cissé Baba, à compter du 1-7-61;
 Diallo Boubacar, à compter du 3-9-61;
 Traoré Oumarou, à compter du 1-1-61;
 Diallo Abdoulaye, à compter du 1-1-61.

Pour le grade de commis ordinaire 1^{er} échelon :

- MM. Sissoko Koura, à compter du 1-1-61;
 Traoré Bakoroba, à compter du 1-1-61;
 Coulibaly Brahim n° 1, à compter du 1-1-61;
 Agaly Haïdara Amadou, à compter du 16-10-61;
 Traoré Cyr Mathieu, à compter du 1-5-61;
 Telly Dimbé, à compter du 1-6-61;
 Fofana Issaka, à compter du 15-4-61;
 Koné Binta, à compter du 18-4-61;
 Traoré Issa n° 2, à compter du 1-5-61;
 Tounkara Salim, à compter du 1-6-61;
 Diarra Tiécoura n° 1, à compter du 14-7-61.

CORPS DES MONTEURS

Pour le grade de monteur principal de classe exceptionnelle :

- M. Niang Lamine, à compter du 1-1-61.

Pour le grade de monteur principal 1^{er} échelon :

- MM. Coulibaly Tiémoko, à compter du 1-10-61 (R.S.M. : 4 a. 3 m. 19 j.);
 Kaga Kangai, à compter du 1-7-61;
 Koné Bakary, à compter du 1-4-61 (A.C. : 1 an).

CORPS DES FACTEURS

Pour le grade de facteur principal de classe exceptionnelle :

- MM. Bocoum Alpha, à compter du 20-3-61;
 Camara Seydou, à compter du 1-4-61.

Pour le grade de facteur principal 1^{er} échelon :

- MM. Koné Mamadou, à compter du 1-7-61 (A.C. : 1 an);
 Guindo Zana dit Koungoloba, à compter du 25-5-61;
 Mariko Binogo, à compter du 21-6-61;
 Cissé Boubou, à compter du 1-7-61.

Pour le grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon :

- MM. Traoré Samba n° 1, à compter du 1-1-60;
 Keïta Diogo, à compter du 1-4-61 (R.S.M. : 2 a. 9 m. 28 j.);
 Diallo Danidio, à compter du 8-11-61;
 Traoré Sékou n° 3, à compter du 3-1-61;
 Coulibaly Zoumana, à compter du 8-11-61.

CORPS DES SURVEILLANTS

Pour le grade de surveillant principal de classe exceptionnelle :

- MM. Traoré Djibril, à compter du 1-4-61;
 Diarra Baba n° 1, à compter du 1-4-61;
 Traoré Bougassou, à compter du 1-4-61;
 Keïta Ibrahima n° 2, à compter du 1-4-61;
 Sarr Samba, à compter du 1-4-61;
 Samaké Baké, à compter du 1-4-61.

Pour le grade de surveillant principal 1^{er} échelon :

- MM. Diawara Sory, à compter du 1-7-61;
 Togora N'Golo, à compter du 1-7-61;
 Sow Idrissa, à compter du 1-4-61.

Pour le grade de surveillant ordinaire 1^{er} échelon :

- MM. Diawara Ibrahima, à compter du 1-1-61;
 Traoré Mamadou n° 5, à compter du 1-1-61.

M. Traoré Abdoulaye, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en position de service détaché auprès de la section du personnel des services de Liquidation de l'Ex-Fédération du Mali à Dakar, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, à compter du 1^{er} juillet 1961, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir aux Contributions diverses à Kayes.

Le présent arrêté, prend effet à compter du 1^{er} juillet 1961.

M. Traoré Mamadou Kassa, instituteur adjoint stagiaire, en service à Bougoula, admis au baccalauréat de l'Enseignement secondaire (session du 20 octobre 1960), est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteur stagiaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 octobre 1960.

31 octobre 1961. — M. Daouda Sylla, qui a subi avec succès l'examen de fin de scolarité à l'École nationale vétérinaire d'Alfort, est nommé vétérinaire inspecteur stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1961.

A compter de cette date, M. Daouda Sylla est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 9702 CAB.-T.T. du 29 août 1961.

M. Baba Karassa Dembélé dit Diop, maître-ouvrier de 1^{re} classe, matricule 200.476, du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer, précédemment en service à Toukoto, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de l'Economie rurale et du Plan.

Pendant la durée de son détachement, M. Baba Karassa Dembélé dit Diop, sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1961.

1^{er} novembre 1961. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation, est infligée à M. Dicko Salah, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service au Trésor à Bamako.

M. Dicko Salah, promu à compter du 1^{er} octobre 1958 secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon et ayant avancé à compter du 1^{er} octobre 1960 au 2^e échelon de son grade, est ramené au 3^e échelon du grade de secrétaire d'Administration de 2^e classe.

M. Dicko Salah est remis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté, prend effet à compter du 1^{er} octobre 1961.

2 novembre 1961. — M. Bèye Alioune, titulaire des deux parties du baccalauréat, est assimilé à un officier de Police Adjoint stagiaire.

M. Bèye est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Kouyaté Moussa, commis d'Administration stagiaire en service au tribunal de 1^{re} instance de Bamako, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 117 V.P.-D.F.P. du 17 décembre 1960, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Sidibé Toumani, secrétaire d'Administration stagiaire;

Diarra Foman Collo, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon;

Diawara Cheick Sadibou, commis d'Administration adjoint 3^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Diawara Cheick Sadibou remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Kouyaté Moussa.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il établi que M. Kouyaté Moussa précédemment comptable-matières de la Justice, s'est rendu coupable du détournement frauduleux d'un buffet appartenant à l'administration de la Justice ?

2^e question : Si oui à cette question, ce fait constitue-t-il une faute de service et l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application de laquelle l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Sidibé Abdoulaye, secrétaire d'Administration stagiaire en service au garage administratif de Bamako, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 121 V.P.-D.F.P.-53 du 29 octobre 1960, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Boré Oumar, secrétaire d'Administration 1^{re} classe 2^e échelon;

MM. Traoré Ahmadou, secrétaire d'Administration 1^{re} classe 2^e échelon;
N'Diaye Demba, secrétaire d'Administration stagiaire.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Traoré Ahmadou remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Sidibé Abdoulaye.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il établi que M. Sidibé Abdoulaye précédemment chef comptable au Garage administratif de Bamako s'est rendu coupable du détournement frauduleux d'un véhicule Savane Renault n° 4179-3 A au préjudice de l'administration de la Justice ?

2^e question : Si oui à cette question, ce fait constitue-t-il une faute de service et l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application de laquelle, l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Dao Koniba, aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon d'Agriculture, précédemment en service à Tombouctou, est détaché auprès de l'Organisation commune de Lutte antiaviaire pour une période de cinq ans renouvelable, en vue d'assurer les fonctions de chef de Groupe mobile de Lutte à El Oualadji (cercle de Niafunké).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 6% pour la Caisse de Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % sera à la charge de l'O.C.L.A.V. à Dakar.

Imputation : budget de la République du Mali, chapitre 23-03, article 2, à charge de remboursement par l'O.C.L.A.V.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

3 novembre 1961. — Les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'aptitude n° 2, sont nommés infirmiers de Santé stagiaires :

MM. Sidibé Mathurin;
Diakitè Karamoko;
Traoré Sidi Békaye;
Dako Djira;
Dakono André;
Traoré Oumarou Aly;
Samaké Koléba;
Doumbia Adama;
Konaré Garan;
Soumaré Séga;
Sanogo Nokandougou;
Kanouté Bréhima;
Doumbia Téningo.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Par décisions en date des :

17 octobre 1961. — M. Ouologuem Ibrahima, agent technique de la Santé du Service des Grandes endémies, précédemment en service au Secteur 1 (Bougouni), est affecté au Secteur 7 pour servir en qualité de contrôleur de la Lèpre dans le cercle de Gao.

M. Mariko Mahamadou, infirmier adjoint du Service des Grandes endémies, précédemment en service au Secteur 2 (Bamako), est affecté à la Direction du Service des Grandes endémies, en remplacement de M. Guéguédegbo Félix, qui a reçu une autre affectation.

18 octobre 1961. — M. Dicko Ahmadou, instituteur ordinaire de 4^e classe, précédemment en service à l'Inspection académique à Bamako, est affecté pour ordre au Ministère de l'Education nationale du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-dessous, les avancements automatiques d'échelon des commis d'Administration dont les noms suivent :

*Au 2^e échelon du grade
de commis d'Administration adjoint :*

M. Diarra Idrissa, Trésor Bamako, pour compter du 16-1-1961.

*Au 3^e échelon du grade
de commis d'Administration adjoint :*

MM. Coulibaly Ladji, cercle Bandiagara, pour compter du 26-2-1961;
Samassa Aguibou, cercle Nioro, pour compter du 26-2-1961;
Sissoko Salif, Direction Finances Koulouba, pour compter du 26-2-1961;
Bakayoko Cheick, subdivision Yanfolila, pour compter du 21-6-1960 (R.S.M. : 2 a. 1 m. 15 j.);
Konaté Mamoudou, Sous-Ordonnancement Gao, pour compter du 9-8-1960.

*Au 4^e échelon du grade
de commis d'Administration adjoint :*

M. Bakayoko Cheick, subdivision Yanfolila, pour compter du 21-6-1960 (R.S.M. : 1 m. 15 j.).

M. Traoré Wantéré, agent de Police de 3^e échelon, mⁿ 174, précédemment en service à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Koulikoro.

M. Traoré Mamadou, inspecteur de Police stagiaire, précédemment en service à Nioro, est affecté au Commissariat central de Bamako.

M. Diawara Mamadou n^o 2, agent d'Exploitation stagiaire des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Chèques postaux), est affecté à Fana, en qualité de receveur, en remplacement de M. Dagnon Dougoutigui qui a reçu une autre affectation.

M^{me} Fadiga, née Gary Cissé, infirmière principale 3^e échelon, en service à Bougouni, est affectée à la Protection maternelle et infantile de Bamako (centres municipaux).

M. Konta Bakoroba, contrôleur stagiaire des Postes et Télécommunications, de retour d'un cours de formation professionnelle effectué à Toulouse, est affecté à Ségou-Poste, en complément d'effectif.

19 octobre 1961. — M. Maïga Abderhamane, commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, est, à l'expiration de son congé, affecté à Gao-Poste, en remplacement numérique de M. Coulibaly Abdou qui a reçu une autre affectation.

M. Doucouré Mahomed, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service à la Direction des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques à Bamako, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an renouvelable pour convenances personnelles.

La présente décision prend effet pour compter du 22 juin 1961.

M. Cissé Baba, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (B.C.T.R.), est muté à Nioro (Radio) en qualité de chef de station, en remplacement numérique de M. Diallo Bakary qui reçoit une autre affectation.

M. Cissé Abdoulaye n^o 2, facteur journalier 4^e catégorie des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-R. P., est muté à Barouéli, en remplacement de M. N'Diaye Souleymane qui reçoit une autre affectation.

Les frais de déplacement et de transport seront à la charge de l'intéressé.

Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon à compter des dates indiquées ci-après :

MM. Diallo Namakoro, subdivision Banamba, pour compter du 3-1-1961;
Dramé Sambou, cercle Macina, pour compter du 7-3-1961.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Coulibaly Moussa, contrôleur stagiaire des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Services postaux et financiers), est muté à Koulouba, en remplacement numérique de M. Touré Jean-Baptiste qui a reçu une autre affectation.

M. Coulibaly Abdou, agent d'Exploitation stagiaire des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gao-Poste, est affecté à Toukoto, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Bonoto Tangara qui a reçu une autre affectation.

20 octobre 1961. — M. Diabaté Issa Habibou, infirmier principal du Service des Grandes endémies, en service au Secteur 4 (San), est affecté au Secteur 2 à Bamako, en remplacement de M. Traoré Gaoussou, infirmier principal, qui reçoit une autre affectation.

M. Traoré Gaoussou, infirmier principal, précédemment en service au Secteur 2 (Dioïla), est mis à la disposition du médecin-chef du Secteur 4 pour servir au centre de Ségou.

20 octobre 1961. — M. Prosper André, tourneur auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 3, en service à l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Constructions et d'Outillages mécaniques à Bamako, est mis à la disposi-

tion du Gouverneur de la région de Gao pour servir à la subdivision des Travaux publics de Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Une avance à justifier de cinquante mille (50.000) francs, destinée à faire face aux frais de secours d'urgence qui pourront être accordés avant la prochaine réunion de la commission des secours, sera mandatée au nom de M. Halidou Touré, directeur des Affaires sociales, qui en assurera la gestion.

M. Alfari Alassane Issa, infirmier adjoint 3^e échelon du service des Grandes endémies, en service au Secteur n° 7 à Gao, est reversé à l'Assistance médicale africaine et affecté à Ténenkou, en remplacement de l'infirmier Dicko Abdramane qui a reçu une nouvelle affectation.

25 octobre 1961. — M. Sissoko Yacouba, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, est nommé secrétaire à l'Ecole d'Administration du Mali à Bamako, en remplacement numérique de M. Diabaté Sory Ibrahim, commis d'Administration principal 2^e échelon, suspendu de ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

26 octobre 1961. — MM. Touré Mamadou et Berthé Daniel, géomètres à l'Institut national de Topographie du Mali, sont désignés pour suivre un stage à l'Ecole nationale des Sciences géographiques de Paris. La solde et les accessoires de solde des intéressés continueront à être payés par le Département des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Il sera alloué à chacun d'eux une indemnité de première mise de vingt-cinq mille (25.000) francs C.F.A.

Les droits de scolarité seront mandatés à l'Ecole nationale des Sciences géographiques de Paris.

28 octobre 1961. — M. Sissoko Youssouf, facteur adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Koulikoro, est muté à Bamako (Niaréla), en remplacement numérique de M. Diarra Baba n° 2, partant à la retraite.

M. Macher, contractuel, chef du Secteur de Développement rural de Gao, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de poste de contrôle du Conditionnement des produits de Gao, en remplacement de M. Bagna Mahamane, appelé à d'autres fonctions.

M. Macher prêtera serment devant le tribunal de première instance de Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prestation de serment de l'intéressé.

M. Peignon, contractuel, chef du Sous-Secteur de Développement rural de Mopti, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de poste de contrôle du Conditionnement des produits de Mopti, en remplacement de M. Ouédraogo Sagha, appelé à d'autres fonctions.

M. Peignon prêtera serment devant le tribunal de première instance de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prestation de serment de l'intéressé.

31 octobre 1961. — Les élèves diplômés de l'Ecole d'Administration du Mali (session juillet 1961), dont les noms suivent, sont mis à la disposition du Ministre des Finances :

MM. Diakité Moussa, commis journalier 6^e catégorie de la Convention collective EMCIBAN, précédemment en service au Ministère des Travaux publics et des Transports à Bamako;

Diakité Mody, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en position de service détaché auprès du Ministère de l'Education nationale (Inspection académique) à Bamako;

Bâ Amadou, assistant météo stagiaire, précédemment en service à la Station météorologique à Bamako;

Kanouté Souleymane, titulaire du brevet élémentaire, assimilé au point de vue solde à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire;

Diawara Hamady, titulaire du B.E.P.C., assimilé au point de vue solde à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire;

Fofana Idrissa, titulaire du B.E.P.C., assimilé au point de vue solde à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire;

Fomba Yaya, titulaire du B.E.P.C., assimilé au point de vue solde à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

Est acceptée pour compter du 5 août 1961, la démission offerte de son emploi par M. Bathily Sékou, facteur journalier de 4^e catégorie de la Convention commerce des Postes et Télécommunications, en service à Koulikoro.

Conformément à l'article 16 de la Convention collective fédérale du commerce, l'intéressé n'ayant pas voulu respecter le délai de préavis d'un mois fixé pour sa catégorie, obligation lui est faite de verser à l'Office des Postes et Télécommunications une indemnité de onze mille cent quatre-vingt-un (11.181) francs, correspondant à sa rémunération globale mensuelle et qui sera déduite de l'indemnité compensatrice de congé indiquée ci-dessous.

M. Bathily Sékou, qui a dix-huit mois de présence, bénéficiera de l'indemnité compensatrice de congé prévue pour le cas de rupture de contrat, et calculée selon l'article 13 b) de l'arrêté n° 10.844 I.C.T.L.S. du 17 décembre 1956 déterminant le régime des congés annuels, soit :

$$\frac{11.181 \times 18}{16} = 12.578 \text{ francs.}$$

16

1^{er} novembre 1961. — M. Tangara Sada, secrétaire dactylographe est, pour compter du 1^{er} avril 1961, chargé des observations météorologiques du poste pluviométrique de Baguineda, en remplacement de M. Diarra Lin.

M. Tangara Sada percevra pour ces fonctions une indemnité mensuelle de mille huit cents (1.800) francs, ainsi qu'il est prévu par les textes en vigueur.

Sont constatés, au titre du deuxième semestre 1961, les avancements automatiques d'échelon des aides-météorologistes dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'aide-météorologiste principal :

M. Mariko N'Dji, à compter du 1^{er} juillet 1961.

Au 2^e échelon du grade d'aide-météorologiste ordinaire :

M. Diawara Sadio, à compter du 1^{er} octobre 1961.

Au 3^e échelon du grade d'aide-météorologiste adjoint :

M. Kansaye Adama, à compter du 1^{er} juillet 1961.

M. Sanogo Brahim, diplômé de l'école d'Administration du Mali (session juillet 1961) et titulaire du Brevet élémentaire du premier cycle, est assimilé à un commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables et mis à la disposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. N'Diaye Gorgui Samba, agent de Police, reste affecté à la Direction des services de Sécurité à Bamako à l'expiration de son congé.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

Par arrêté en date du :

26 octobre 1961. — La Commission d'adjudication compétente pour l'appel d'offres du 31 octobre 1961 relatif à la fourniture de cinquante véhicules légers utilitaires est composée comme suit :

Président :

Le Représentant du Ministre du Plan et de l'Economie rurale.

Membres :

Le Représentant du Ministre des Finances;
Deux représentants du Génie rural;

Le Représentant de la Division du Développement rural, *Secrétaire*.

Le Contrôleur technique désigné à l'article 402 de la convention de financement n° 77 F-SN-S assistera aux travaux de la Commission.

La Commission se réunira le 31 octobre 1961, à 9 heures, à la Chambre de Commerce de Bamako.

Gouverneur de Région de Bamako

17 g. — Par arrêté en date du 28 octobre 1961, est approuvé l'arrêté n° 47 en date du 18 octobre 1961 du Maire de la commune de Bamako.

NECROLOGIE

Le Ministre de l'Education nationale a le regret de faire part du décès survenu le 17 octobre 1961 à Hombori, de M. Oumar Bibi Maïga, directeur d'école à Hombori.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 12 en quatre lots pour le transport des hangars métalliques et du ciment destiné à cinquante écoles saisonnières d'Agriculture.

Convention n° 77 F-SN-S.

Projet n° 11-21-309 Ecoles saisonnières d'Agriculture.

Objet : Transport des hangars métalliques et du ciment destiné à cinquante écoles saisonnières.

Caractéristiques

Le transport à effectuer porte sur les fournitures suivantes par école :

| | | | |
|------------------------|-----------|------------|-----------------------|
| 6 hangars métalliques | | | |
| démontés | 142 colis | 17.171 kg. | 10,703 m ³ |
| Huissieries | | | |
| correspondantes | 48 colis | 1.414 kg. | 3,167 m ³ |
| Plafonnage | | | |
| correspondant | | 1.152 kg. | 1,440 m ³ |
| | 190 colis | 19.736 kg. | 15,310 m ³ |
| Ciment | | | |
| (en sacs de 50 kg.) .. | 660 sacs | 33.000 kg. | |

Pour cinquante écoles :

| | | | |
|------------------|-------------|-----------------|-----------------------|
| 300 hangars | | | |
| métalliques | | | |
| démontés | 7.100 colis | 858,55 tonnes | 535,15 m ³ |
| Huissieries | | | |
| correspondantes. | 2.400 colis | 70,65 tonnes | 158,35 m ³ |
| Plafonnage | | | |
| correspondant .. | | 57,60 tonnes | 72,00 m ³ |
| | 9.500 colis | 986,80 tonnes | 765,50 m ³ |
| Ciment..... | | 1.650,00 tonnes | |

L'ensemble de la fourniture est divisé en quatre lots en fonction des dates de livraison Bamako des matériels sus-désignés et des destinations :

- 1^{er} lot : 10 ensembles, reçu à Bamako vers le 15 mars;
- 2^e lot : 20 ensembles, — — le 15 avril;
- 3^e lot : 10 ensembles, — — le 15 mai;
- 4^e lot : 10 ensembles, — — le 15 juin.

Lieu de livraison

Chaque ensemble devra être transporté de Bamako au village prévu pour l'implantation de l'école correspondante.

Implantation des écoles

| RÉGION | CERCLE | LOCALITÉ | DISTANCE EN KM DE BAMAKO A DESTINATION | | |
|------------------|---------|------------------|---|------------------------|-----|
| Kayes | Kayes | Ségala | 570 | | |
| | | Ambidédi | 540 | | |
| | | Nioro | 800 | | |
| | | Yélimané | 660 | | |
| | | Bafoulabé | 375 | | |
| | | Kita | 240 | | |
| Bamako | Bamako | Batimakana | 220 | | |
| | | Séfeto | 350 | | |
| | | Siby | 70 | | |
| | | Touréla | 60 | | |
| | | Dio | 40 | | |
| | | Kangaba | Kangaba | Koniégué | 120 |
| | | | | Figuiratomo | 100 |
| | | | | Mourdiah | 250 |
| | | Nara | Nara | Ballé | 490 |
| | | | | Oulodo | 100 |
| | | Kolokani | Kolokani | Mintimbougou | 165 |
| | | | | Séguéla | 210 |
| | | Ségou | Ségou | Kenenkou | 150 |
| | | | | Fana | 130 |
| | | | | Béléko | 240 |
| Dioro | 300 | | | | |
| Sanando | 210 | | | | |
| Cinzana | 280 | | | | |
| Sansanding | 310 | | | | |
| Famana | 200 | | | | |
| Saro | 400 | | | | |
| Yangasso | 380 | | | | |
| Sikasso | Sikasso | Kassorola | 510 | | |
| | | Karaba | 490 | | |
| | | Béni | 530 | | |
| | | Tibi | 430 | | |
| | | N'Kourala | 475 | | |
| | | Denderesso | 460 | | |
| | | Bougouni | Bougouni | Garalo | 220 |
| | | | | Bélékan | 200 |
| | | | | M'Pesoba-Village | 370 |
| | | Koutiala | Koutiala | Karaguana | 390 |
| | | | | Sirakélé | 410 |
| | | | | Molobala | 450 |
| | | | | Boura | 520 |
| | | | | Diambakourou | 715 |
| | | | | Tenenkou | 480 |
| Mopti | Mopti | Bankass | 720 | | |
| | | Koro | 855 | | |
| | | Niafunké | 800 (dont 730 f/fleuve) | | |
| | | Goundam | 830 (dont 770 f/fleuve) | | |
| | | Diré | 875 (dont 815 f/fleuve) | | |
| Gao | Gao | Bourem | 1165 (dont 1100 f/fleuve) | | |
| | | Tombouctou | 960 (dont 900 f/fleuve) | | |
| | | Bamba | | | |
| | | Korioumé | | | |

Délais de livraison

Trois semaines pour compter de la date de notification par télégramme à l'entrepreneur de l'ordre de commencer le transport.

Les livraisons seront effectuées suivant l'échéancier :

(Date prévue pour la notification : 15 mars)

| | | DISTANCE DE BAMAKO | |
|---|-----------------|------------------------|--------|
| I | Région Sikasso | M'Pesoba | |
| | Cercle Koutiala | Karaguana | 370 km |
| | | Sirakele | 390 > |
| | | Molobela | 410 > |
| | Région Ségou | Boura | 450 > |
| | | Yangasso | 520 > |
| | | Kassorala | 380 > |
| | Cercle San | Karaba | 510 > |
| | | Beni | 490 > |
| | | Tibi (San Ouest) | 530 > |
| | | 430 > | |
| | | 4.480 km | |

| RÉGION | CERCLE | LOCALITÉ | DISTANCE EN KM DE BAMAKO A DESTINATION |
|--------|--------|----------|---|
|--------|--------|----------|---|

2° Lot (date prévue pour la notification : 15 avril)

| | | DISTANCE DE BAMAKO | |
|--------------------|--------------------|-----------------------------|--------|
| II | Région Kayes | Ségala | 570 km |
| | Cercle de Kayes | Ambidédi | 540 > |
| | Cercle Bafoulabé | Bafoulabé | 375 > |
| | Cercle de Kita | Batimakana | 220 > |
| | | Séfeto | 350 > |
| | | Sirakoro | 240 > |
| | | | |
| | Cercle Yélimané | Niangouméro | 660 > |
| | Cercle Nioro | Diéma | 860 > |
| | | | |
| | Région Bamako | Fiquiramoto (Haute-Vallée). | 100 > |
| | Cercle de Bamako | Ouolodo | 100 > |
| | Cercle de Kolokani | Mintimbougou | 165 > |
| | Cercle de Nara | Mourdiah | 250 > |
| | | Ballé | 490 > |
| | | | |
| | Région Ségou | Sansanding | 310 > |
| | Cercle de Ségou | Dioro | 300 > |
| | Cercle Macina | Saro | 400 > |
| | | | |
| Région de Sikasso | N'Kourala | 475 > | |
| Cercle de Bougouni | Denderesso | 220 > | |
| | Garalo | 220 > | |
| | | <u>7.285 km</u> | |

3° Lot (date prévue pour la notification : 15 mai)

| | | | |
|-----|---------------------|-----------------|--------|
| III | Région Ségou | Sanando | 210 km |
| | Cercle Ségou | Cinzana | 280 > |
| | | Famana | 200 > |
| | | | |
| | Région Bamako | Séguéla | 210 > |
| | Cercle de Koulikoro | Kenenkou | 150 > |
| | | | |
| | Cercle Dioïla | Fana | 130 > |
| | | Bileko | 240 > |
| | | | |
| | Cercle de Bamako | Siby | 70 > |
| | | Tourela | 60 > |
| | Kéniégué | 120 > | |
| | | <u>1.670 km</u> | |

3° Lot (date prévue pour la notification : 15 juin)

| | | | |
|---------------|-------------------|----------------------|---------|
| VI | Région Gao | El Oualadji | 875 km |
| | Cercle Diré | Bankani | 830 > |
| | Cercle Goundam | Korioumé | 900 > |
| | Cercle Tombouctou | Bamba | 1.165 > |
| | Cercle Bourem | | |
| | | | |
| | Région Mopti | Danga | 800 > |
| | Cercle Niafunké | Diambakourou | 715 > |
| | Cercle Mopti | Tenenkou | 480 > |
| | Cercle Tenenkou | Bankass | 720 > |
| | Cercle Bankass | Diankabou | 855 > |
| | Cercle Koro | | |
| | | | |
| Région Bamako | Dio | 40 > | |
| Cercle Bamako | | | |
| | | <u>7.440 km</u> | |
| | | TOTAL 20.875 km | |

Le transport et destination de l'ensemble des fournitures, y compris tous frais annexes est estimé à dix millions de francs C.F.A. (10.000.000 frs.).

Soumission, offres et passation de marché

Il est indiqué que la soumission peut être faite :

- Soit en un seul lot;
- Soit en plusieurs lots séparés;
- Soit en plusieurs lots groupés;
- Soit en groupant l'ensemble des lots;
- Soit en 4 lots séparés.

Dans le cas de groupement d'entreprises préconstituées en vue de l'exécution du transport d'un ou de plusieurs lots, groupés ou non, les soumissions porteront mention de la désignation du mandataire commun.

Sous sa responsabilité, l'entrepreneur est habilité à sous-traiter après en avoir reçu l'autorisation notifiée de l'ingénieur avec des entreprises spécialisées dans les transports par voie fluviale, voie ferrée ou tout autre afin d'assurer dans les meilleures conditions l'exécution du marché.

Les soumissions devront parvenir en trois exemplaires par pli recommandé avec accusé de réception, ou être déposées contre récépissé au Ministère du Plan et de l'Economie rurale à Koulouba avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 30 janvier 1962 à 9 heures locale dans les bureaux de la Chambre de Commerce de Bamako.

Des entreprises désireuses de participer à la présente consultation devront faire parvenir au Ministère du Plan et de l'Economie rurale Koulouba sous pli recommandé, avec accusé de réception et dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis d'appel d'offres, vue déclaration à l'intention de soumissionner sur papier libre, accompagnée des principales références de l'entreprise ou des entreprises en cas de groupement préconstitué. Les soumissions doivent obligatoirement indiquer le numéro de compte bancaire ou postal de l'entrepreneur, ou du mandataire commun.

Cahier des prescriptions spéciales

Le cahier des prescriptions spéciales relatif à l'exécution du transport de hangars métalliques et du ciment destiné à 50 écoles saisonnières d'agriculture, le cahier des prescriptions communes dont l'ensemble constitue le cahier des prescriptions peut faire l'objet d'achat à la Caisse centrale du crédit agricole, Fonds territorial d'action économique, Bamako, République du Mali.

Prix = 1.500 francs C.F.A., à verser par virement ou versement au compte Crédit Lyonnais n° 100.415 C.C.C.A. (F.T.A.E. Modernisation Agricole, Bamako).

Consultation à Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts, Division du génie rural.

Vu pour Accord,
Le Contrôleur Technique,
KIRCHNER.

Présenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et aux Eaux et Forêts,

Salah NIARE

Vu
l'Ordonnateur local,
Seydou Djim SYLLA.

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est acceptée aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

DECLARATION D'ASSOCIATION

Il est créé à Kéniéba, le 13 novembre 1961, une Association dénommée UNION SPORTIVE DU TAMBAOURA (U. S. T.) : comprenant foot-ball, basket et athlétisme, ayant son siège à Kéniéba.

Elle a pour but de favoriser l'esprit d'union entre les jeunes tout en les plaçant dans l'ambiance favorable à leur développement physique et moral.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

● RÉPUBLIQUE DU MALI ●

| TITRES DES BROCHURES | Brochures livrées à Koulouba | Poste ordinaire | Poste recommandé | Avion ordinaire (A. O.) | Avion recommandé (A. O.) |
|--|------------------------------------|--------------------|---------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| | Francs C.F.A. | Francs C.F.A. | Francs C.F.A. | Francs C.F.A. | Francs C.F.A. |
| Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux | 125 | 190 | 250 | 198 | 258 |
| Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako | 210 | 295 | 355 | 311 | 371 |
| Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako » | 290 | 375 | 435 | 391 | 451 |
| Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux; et locaux pris en 1954' | 225 | 310 | 370 | 334 | 394 |
| Organisation des Services Médicaux du Travail | 90 | 175 | 235 | 191 | 251 |
| Régime des Prestations Familiales | 210 | 295 | 355 | 311 | 371 |

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 1801